

Ritleng Revalorisations

Projet de création d'une unité de revalorisation des déchets de plâtre

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PARTIE A – DESCRIPTIF DU PROJET



www.dekra-industrial.fr

N° 2022 B960 53720329

DEKRA Industrial SAS

5 Rue Alfred Kastler
67541 OSTWALD

Ritleng Revalorisations

Rue de Sinancourt
60390 Auneuil

Table des matières

A. Descriptif administratif et technique	10
1 Préambule.....	11
2 Présentation de la société et de ses capacités techniques et financières .	13
2.1 Historique de la société	13
2.2 Identité administrative	14
2.3 Situation géographique du projet	16
2.4 Capacités techniques et financières de l'exploitant	21
3 Présentation des activités projetées	25
3.1 Présentation du fonctionnement des installations	28
3.2 Volume des activités	40
3.3 Les utilités	41
3.4 Moyens de suivi et de surveillance	42
3.5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident	42
4 Plans réglementaires	43
5 Situation administrative du projet	45
5.1 Historique administratif du site	45
5.2 Classification au titre de la nomenclature ICPE	45
5.3 Rubriques visées par l'annexe de l'article R 122-2 du Code de l'Environnement	50
5.4 Codification au titre de la législation IOTA – Loi sur l'eau	51
5.5 Mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale.....	52
6 Remise en état et proposition d'usage futur du site en cas de cessation d'activité	56

6.1	Remise en état du site.....	56
6.2	Détermination de l'usage futur du site.....	57
7	Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme	60
7.1	Contexte réglementaire.....	60
7.2	Compatibilité avec le PLU.....	60
7.3	Compatibilité avec les servitudes d'utilités publiques	68
8	Garanties financières.....	69
8.1	Contexte et positionnement du site	69
8.2	Calcul du montant des garanties financières.....	70
8.3	Modalité de constitution des garanties financières	77
9	Compatibilité du projet aux plans et programmes.....	78
9.1	Origine géographique prévue des déchets et justification du flux	78
9.2	Compatibilité du projet aux différents plans de gestion des déchets impactés	81
9.3	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)	91
9.4	Engagement pour la croissance verte (ECV) relatif au recyclage des déchets de plâtre.....	92

Table des figures

FIGURE 1 : EXTRAIT DU K-BIS	14
FIGURE 2 : ATTESTATION DU PROPRIETAIRE AUTORISANT LE PROJET	17
FIGURE 3 : SITUATION LOCALE	18
FIGURE 4 : PLAN CADASTRAL	19
FIGURE 5 : VUE AERIENNE	20
FIGURE 6 : PLAN DE LOCALISATION DES ZONES DE STOCKAGE	27
FIGURE 7 : PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE ET DE CONTROLE DES DECHETS.....	31
FIGURE 8 : EXTRAIT DU PLU « ZONE D'ASSAINISSEMENT »	41
FIGURE 9 : SITUATION LOCALE AU 1/25 000 ^{EM} ET RAYON D'AFFICHAGE (2 KM).....	43
FIGURE 10 : PLAN DE MASSE ET RESEAU AU 1/500 ^{EME} INDIQUANT L'AFFECTATION DES SOLS DANS UN RAYON DE 35 M AUTOUR DU SITE	44
FIGURE 11 : VUE AERIENNE AVEC LE RAYON D'AFFICHAGE 2 KM (1/25000 ^{EME}).....	55
FIGURE 12 : LETTE DE DEMANDE DE POSITIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE AU SUJET DE L'USAGE FUTUR DES TERRAINS.....	58
FIGURE 13 : POSITIONNEMENT DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN AU SUJET DE L'USAGE FUTUR DES TERRAINS ..	59
FIGURE 14 : EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU PLU.....	61
FIGURE 15 : EXTRAIT DU PLAN DES SERVITUDES	68
FIGURE 16 : EXTRAIT DU PLAN DES SERVITUDES – PLU D'AUNEUIL	68
FIGURE 17 : CARTE DES COLLECTEURS AGREES DE PLATRE DANS LES HAUTS-DE-FRANCE.....	83
FIGURE 18 : ORIGINE DU PLATRE DANS LE BATIMENT EN 2015 (REGION ILE DE FRANCE)	88

Table des tableaux

TABLEAU 1 : COMPOSITION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ET PROCEDURES ASSOCIEES	12
TABLEAU 2 : IDENTITE ADMINISTRATIVE DU PORTEUR DE PROJET.....	14
TABLEAU 3 : PARCELLES CADASTRALES.....	16
TABLEAU 4 : PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES RELATIVES A LA SOCIETE	23
TABLEAU 5 : PRINCIPALES DONNEES CHIFFREES DU PROJET	40
TABLEAU 6 : CLASSEMENT ICPE	45
TABLEAU 7 : CLASSEMENT SELON L'ANNEXE A L'ARTICLE R 122-2.....	50
TABLEAU 8 : CLASSEMENT IOTA – LOI SUR L'EAU	51
TABLEAU 9 : ETUDE DE COMPATIBILITE AU REGLEMENT DU PLU	62
TABLEAU 10 : COUTS D'EVACUATION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS	73
TABLEAU 11 : GISEMENTS DES DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES PRODUITS PAR LES ACTEURS DU TERRITOIRE NORMAND EN 2015	87
TABLEAU 12 : OBJECTIF DE COLLECTE DU PLATRE ET OBJECTIF DU NOMBRE DE POINTS DE COLLECTE SOURCE : REGION ÎLE-DE-FRANCE.....	90

Glossaire de la partie A

- ✓ *AM : Arrêté Ministériel*
- ✓ *AP : Arrêté Préfectoral*
- ✓ *BREF : Best available techniques REFerence documents, il définit les meilleures techniques disponibles (MTD) pour un type d'activité donné*
- ✓ *CLP : Classification, Labelling, Packaging ; le règlement CLP correspond à la classification et à l'étiquetage des produits*
- ✓ *FDS : Fiche de Donnée Sécurité*
- ✓ *GES : Gaz à Effet de Serre*
- ✓ *GNR : Gasoil Non Routier*
- ✓ *ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement*
- ✓ *IED : Industrial Emissions Directive*
- ✓ *IOTA : Installations Ouvrages Travaux Aménagement, cela concerne la réglementation dite « Loi sur l'Eau »*
- ✓ *MTD : Meilleures Techniques Disponibles*
- ✓ *PCI : Pouvoir Calorifique Inférieur*
- ✓ *PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets*

Fiche d'identification

Ce document a été réalisé avec le concours de la société :

DEKRA Industrial
5 Rue Alfred Kastler
67 541 OSTWALD



Par :

EQUIPE PROJET DEKRA			
Identité	Qualité	Rôle	Qualification / Expérience
Julien SCHLOTTER	Consultant sénior ICPE	Chef de projet Rédaction de l'étude d'impact et de dangers	MASTER en gestion de l'environnement et développement durable (université de Nice) Expérience : 7 ans
Eléonore PECQUEUX	Consultante HSE	Rédaction état initial	Master de Sciences et Technologies, spécialité Expertise et Traitement en Environnement (l'Institut Supérieur d'Agriculture – ISA Lille) Expérience : 15 ans
Raphaël DECOUDU	Technicien	Etude acoustique	Licence Professionnelle, QHSE (Université du Littoral Côte d'Opale) Technicien Expérience : 5 ans
Loïc DUFLOT	Technicien	Analyse du risque foudre	BTS électrotechnique (lycée de l'Europe Dunkerque) Technicien Expérience : 15 ans

Avec la participation de :

Identité	Qualité	Rôle	Société	Qualification / Expérience
Manon GAMAIN	Ingénieure d'étude en environnement	Expertises faune flore - Ornithologie Rédactrice de l'étude	ARTEMIA	Diplôme d'ingénieur en environnement et développement durable – École Nationale Supérieure en Environnement, Bordeaux.
Ludovic HURIEZ	Directeur de la SARL Artémia Eau	Relecture et validation du dossier	ARTEMIA	Master Environnement, Qualité et Gestion de l'Eau - Université de Picardie Jules Verne, Amiens

Pour le compte de :

➤ Ritleng Revalorisations



Sous la responsabilité de (Nom et qualité du signataire de la demande) :

Identité	Qualité	Rôle
Jean-Luc RITLENG	En qualité de Président	Signataire de la demande
Aatef LABBEN	En qualité de Directeur d'exploitation	En charge de la supervision du dossier

HISTORIQUE DES EVOLUTIONS		
Version	Date	Nature de l'évolution / Modification
1	06/07/2022	Version définitive du document – 1 ^{er} dépôt de l'autorisation environnementale.
2	25/11/2022	Version suite aux demandes de compléments + avis MRAE

A. DESCRIPTIF ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

1 PREAMBULE

L'entreprise Ritleng Revalorisations a été créée en 2012 dans le but de proposer une solution pérenne de revalorisation de tous les déchets de plâtre. Aujourd'hui, le procédé développé sur le site historique de Rohr (67) s'inscrit dans le cadre des politiques nationales ambitieuses en termes de revalorisation des déchets de plâtre et permettra notamment d'apporter des solutions dans le cadre de la mise en œuvre de la Responsabilité Elargie des Producteurs dans le BTP.

La société souhaite aujourd'hui développer cette activité sur la commune d'Auneuil, en y construisant une nouvelle unité de revalorisation basée sur le retour d'expérience du site historique. Les activités projetées sur ce nouveau site sont visées par l'annexe à l'article R511-9 du Code de l'Environnement et doivent faire **l'objet du dépôt d'un dossier de demande d'Autorisation Environnementale. Le contenu de ce document est conforme aux dispositions de l'article R181-13° du code de l'environnement.**

Ce dossier conformément aux dispositions du code de l'environnement, tient également lieu de :

- Demande de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2.
- Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, eu égard de la présence d'une zone humide.

Cette demande d'autorisation environnementale se décompose selon les 3 grandes parties suivantes :

- A Descriptif administratif et technique
- B Etude d'impact
- C Etude de dangers

Cette autorisation environnementale a été élaborée en collaboration avec la société Ritleng Revalorisations et avec le concours de la société DEKRA.



Tableau 1 :Composition de la demande d'autorisation et procédures associées

Désignation	n° de chapitre
CERFA n°15964*01 ou télédéclaration	Mise en œuvre de la téléprocédure
Lettre de demande	Document annexe autoportant
Situation administrative	A.5 Situation administrative du projet
Plan de situation du projet, à l'échelle 1/25000 ou à défaut, 1/500000 Plan d'ensemble au 1/200 ^{ème}	A.4 Plans réglementaires
Description des procédés de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués	A.3 Présentation des activités projetées
Justificatif de la maîtrise foncière du terrain	A.2 Présentation de la société et de ses capacités techniques et financières
Capacités techniques et financières	A.2 Présentation de la société et de ses capacités techniques et financières
Note de présentation non technique du projet	Document annexe autoportant
Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact en application de l'article R 122-2	Partie B – Etude d'impact
Étude de dangers	Partie C – Etude de dangers
Résumé Non Technique de l'étude d'impact	Document annexe autoportant
Résumé Non Technique de l'étude de dangers	Document annexe autoportant
Calcul des garanties financières	A.8 Garanties financières
Avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	A.6 Usage futur
Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif	A.6 Usage futur
Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme	A.7 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme
Compatibilité aux plans de gestion des déchets ; L'origine géographique prévue des déchets	A.9 Compatibilité du projet aux plans de gestion des déchets
Dérogation à la protection stricte des espèces (faune et flore) (D.181-15-5 du code de l'environnement)	Document annexe autoportant

2 PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DE SES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

2.1 HISTORIQUE DE LA SOCIETE

L'entreprise Ritleng Revalorisations a été créée en 2012 dans le but d'amener une solution pérenne au traitement de tous les déchets de plâtre.



Le cahier des charges Ritleng Revalorisations est le plus élargi d'Europe, il assure le recyclage de l'ensemble des déchets de plâtre utilisé dans la construction d'un bâtiment (y compris les déchets de plâtre complexes).

Jean-Luc Ritleng est à l'origine de ce concept innovant et unique en France. Avec pour moteur l'offre d'une alternative durable à l'enfouissement jusqu'alors pratiqué pour ce type de déchets, il développe d'abord une première entité à Rohr, dans le Bas-Rhin (67). La demande étant en constante croissance, les projets d'ouvrir deux nouvelles entités en Région Parisienne et en Aquitaine émergent.

Ritleng Revalorisations : acteur de l'économie circulaire



- **Collecte et massification** des déchets de plâtre vers le centre de traitement.
- **Après valorisation des déchets**, réintroduction sous forme de matière première dans les usines de fabrication de plaques de plâtre.
- **Fabrication et vente de plâtre**, sous différentes formes par les industriels.
- **Réseau de déchèteries** pour les particuliers et professionnels. Circuit de déconstruction.

Quelques chiffres :

- 30 % du gypse recyclé présent dans une nouvelle plaque de plâtre
- 41 000 tonnes de déchets de plâtre traités en 2021

2.2 IDENTITE ADMINISTRATIVE

Le tableau ci-dessous regroupe les principales informations administratives relatives au site.

Tableau 2 : Identité administrative du porteur de projet

Raison sociale	RITLENG REVALORISATIONS
Forme juridique	Société par actions simplifiée
N° de SIRET	53457434800015
N° RCS	Strasbourg B 534 574 348
Code APE	Récupération de déchets triés (3832Z)
Adresse du siège	LIEU DIT DU GAENSWEID 67270 ROHR
Téléphone	03 88 02 00 64
Mail de contact	a.labben@ritleng-revalorisations.com
Adresse du site objet du dossier	Rue de Sinancourt 60390 Auneuil

Figure 1 : Extrait du K-Bis

Greffes du Tribunal Judiciaire de Strasbourg

REGISTRE DU COMMERCE
45 RUE DU FOSSE DES TREIZE
CS 60444
67008 STRASBOURG CEDEX

N° de gestion 2011B02123

Code de vérification : 7JOkPUrPGU
<https://www.infogreffe.fr/controle>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 30 janvier 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	534 574 348 R.C.S. Strasbourg
<i>Date d'immatriculation</i>	31/10/2011
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	RITLENG REVALORISATIONS
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	568 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Lieu Dit du Gaensweid 67270 Rohr
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 30/10/2110
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	RITLENG Jean-Luc
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 24/09/1965 à Strasbourg (67)
<i>Nationalité</i>	FRANCAISE
<i>Domicile personnel</i>	33 rue Principale 67270 Rohr

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Lieu Dit du Gaensweid 67270 Rohr
<i>Nom commercial</i>	RITLENG REVALORISATIONS
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Traitement de matériaux recyclables revalorisations et transformations. Travaux publics : terrassement, démolitions, commercialisation du process industriel. Achat revente de matière première, transport public de marchandises pour le compte d'autrui et de loueur de véhicules industriels destinés au transport de marchandises.
<i>Date de commencement d'activité</i>	08/09/2011
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

2.3 SITUATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET

Le terrain d'implantation de la société se situe au nord de la commune d'Auneuil au sein d'une zone dédiée à l'activité industrielle.

Le site se situe à environ 300 m du ruisseau de Francourt et à environ 900 m du Ru d'Auneuil. Le site est bordé par la rue de Sinancourt, et par le Bois de Courroie.

La surface concernée par le projet est de 1,4 Ha. Le terrain concerné est un champ à la topographie plane. L'altitude du terrain est comprise entre + 113 mNGF et + 116 mNGF.

Tableau 3 : Parcelles cadastrales

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie en m ²
Auneuil	Z	110	14 020

Figure 2 : Attestation du propriétaire autorisant le projet



Etex Building Performance Auneuil
Cédric MONATTE
Regional Industrial Director
Rue Irène Caron ZI de Sinancourt
60390 AUNEUIL

Ritleng Revalorisations
Jean-Luc RITLENG
Président de Ritleng Revalorisation
Lieu-dit Gaensweid
67270 ROHR

Objet : Avis sur l'usage futur Projet Ritleng Revalorisations soumis à autorisation au titre des ICPE

Monsieur,

Nous confirmons avoir pris connaissance de votre projet de création d'une unité de revalorisation des déchets de plâtre, sur la commune d'AUNEUIL. Où vous seriez le futur propriétaire du terrain, un compromis de vente est signé entre la société Etex et la société RITLENG REVALORISATION.

Le site fera ainsi l'objet d'un classement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791. Nous avons bien pris note que votre installation fera l'objet du dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Nous vous autorisons en attendant que vous soyez propriétaire à vous implanter sur la parcelle n°110 (section Z), d'une surface de 14 020 m², dont nous disposons de la maîtrise foncière à ce jour. Nous n'avons aucune remarque à formuler sur ce projet et confirmons par la présente notre accord pour sa réalisation.

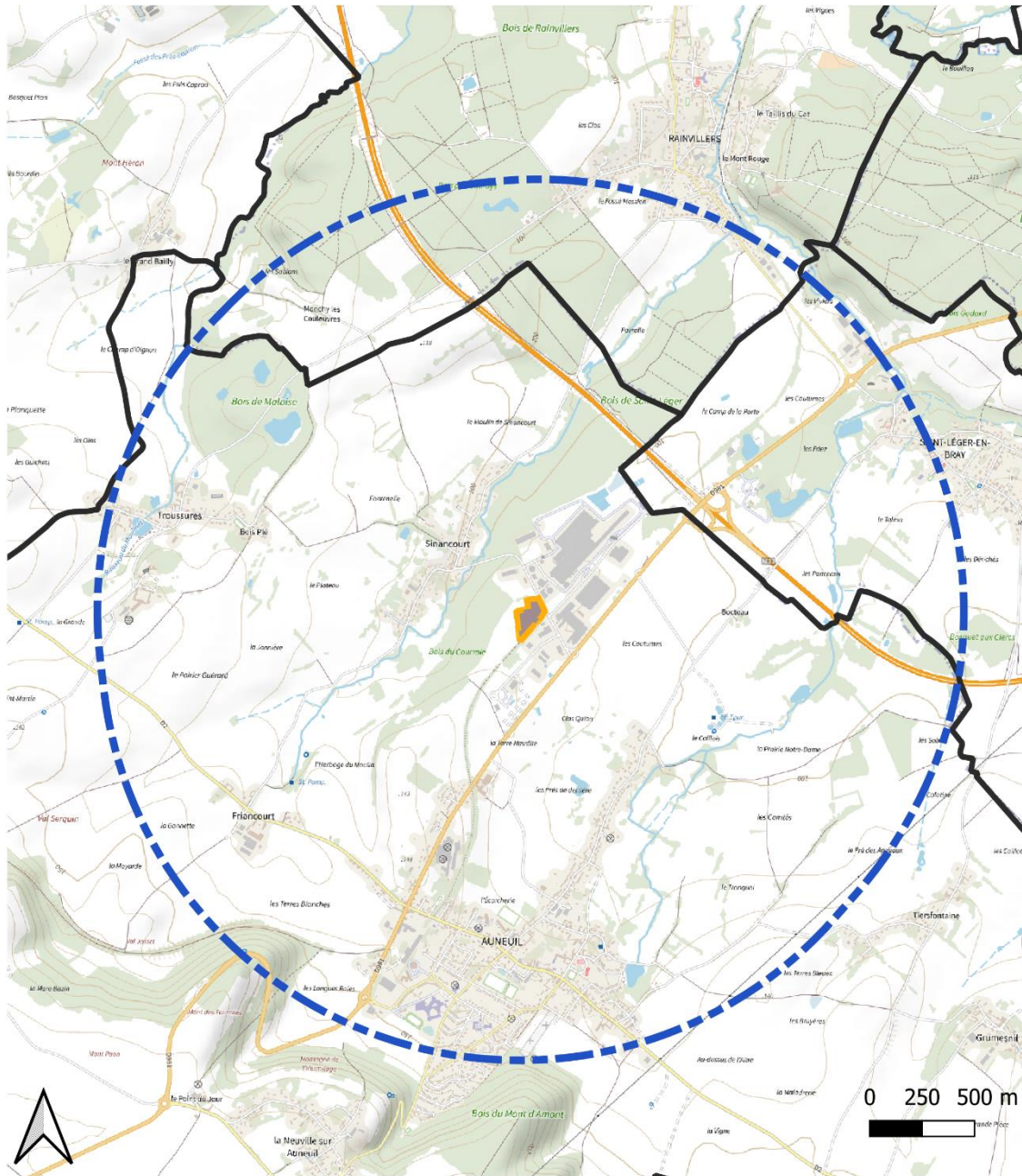
Veillez d'agrèer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Cordialement,

Cédric MONATTE



Figure 3 : Situation locale






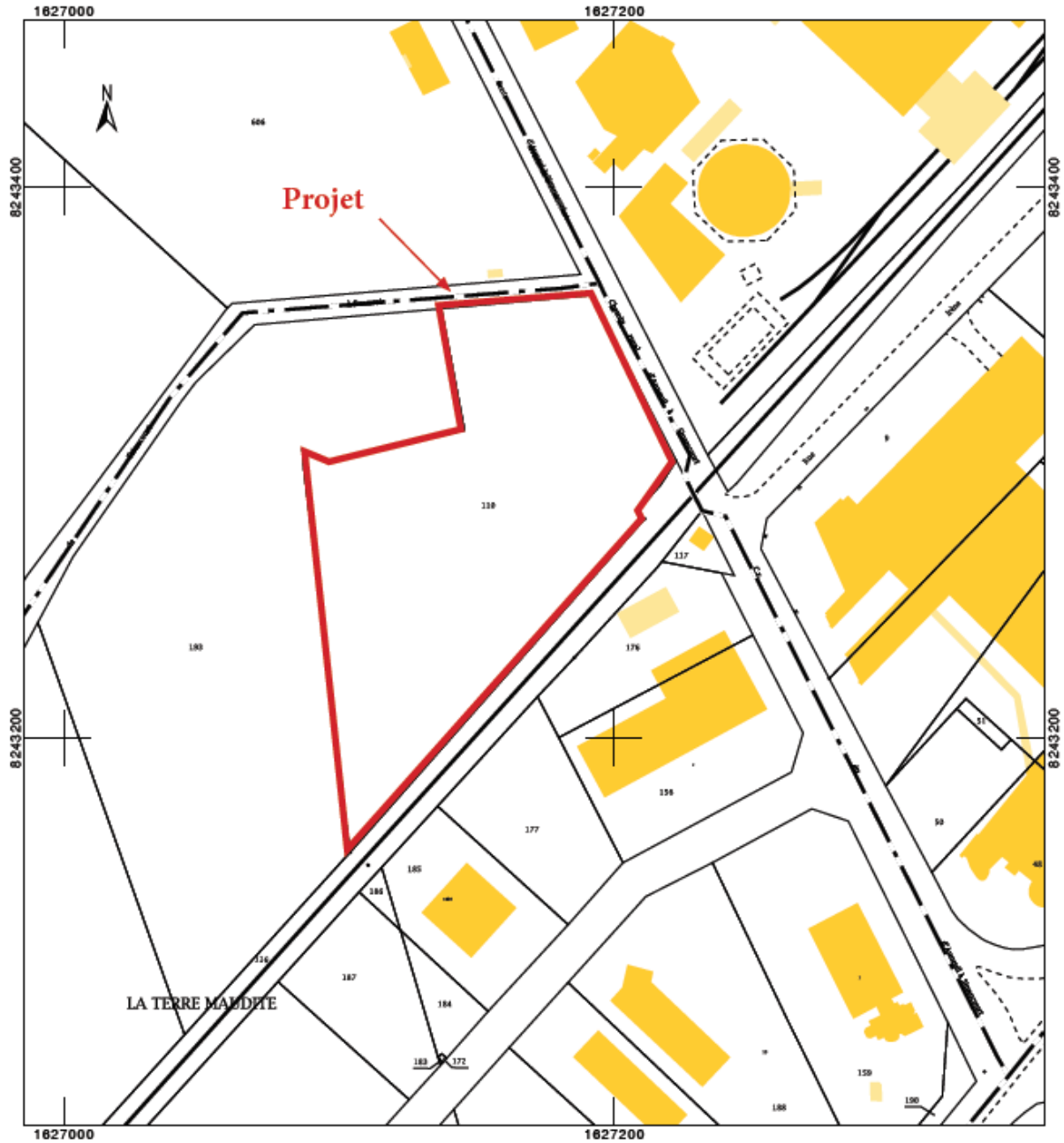
-  Périmètre ICPE - Ritleng Revalorisations
-  RA 2 km
-  Périmètre ICPE - Ritleng Revalorisations

Figure 4 : Plan cadastral



Légende



 Limite ICPE du futur site Ritleng Revalorisations

Figure 5 : Vue aérienne



 Périmètre ICPE - Ritleng Revalorisations
Photographies aériennes 2019

0 50 100 m


2.4 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT

L'article D. 181-15-2 I 3° du Code de l'environnement précise que le dossier doit comporter « Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir.

De manière générale, les capacités techniques et financières doivent permettre de justifier qu'elles sont suffisantes pour :

- ▶ la construction des locaux, mise en place des équipements...
- ▶ la conduite des installations en assumant l'ensemble des exigences susceptibles de découler de son fonctionnement ;
- ▶ la remise en état du site lors de la cessation d'activité.

Note : dans le cadre de la téléprocédure, ce chapitre fait par ailleurs l'objet d'une pièce autoportante. Les informations y figurant sont identiques.

2.4.1 CAPACITES TECHNIQUES

La société RITLENG REVALORISATIONS possède, grâce à son expérience, les capacités techniques, le savoir-faire et les moyens humains pour maîtriser les activités projetées.

La technologie qui sera installée sur le site d'Auneuil est le fruit de près de 10 ans de développement et d'essais réalisés sur le site historique de Rohr. Ce travail de recherche et développement a conduit au dépôt d'un brevet, visant à protéger le savoir-faire de la société. Ce savoir-faire permet aujourd'hui à la société de traiter une vaste typologie de déchet de plâtre tout en garantissant une pureté du gypse recyclé. Cette qualité en sortie de processus de traitement permet aux clients de la société RITLENG REVALORISATIONS, d'incorporer jusqu'à 45% de manière très ponctuelle, mais de 30% à 40% de façon régulière de gypse recyclé dans le process de fabrication de nouvelles plaques de plâtre. Ce taux élevé est rendu possible de par la pureté du gypse obtenu grâce au process mis en œuvre.

La nouvelle unité de traitement qui sera construite sur le site d'AUNEUIL, justifiera de l'embauche de 30 salariés qui travailleront en 2 équipes (6h/14h et 14h/22h). Ces salariés à leur embauche suivront un programme de formation visant à s'assurer de leur qualification au poste. En plus des formations internes, les salariés et notamment ceux affectés à la production disposent du Caces pour les conducteurs d'engins et du SS4 pour les agents de tris et encadrants de chantiers pour les responsables. Conformément aux dispositions du Code du Travail certains salariés seront formés SST et équipier de 1^{ère} intervention.

Afin d'assurer le traitement des déchets de plâtre la société dispose aujourd'hui des équipements et installations suivantes :

- une installation de traitement des déchets de plâtre comprenant des postes de tri, des cribleurs, des broyeurs, des convoyeurs, des déferrailleurs,
- 9 camions norme Euro6,
- 6 remorques à fond mouvant,
- 3 remorques benne céréalières,
- 2 tracteurs agricoles,
- 2 chargeuses sur pneus,
- 1 pelle sur chenilles,
- 1 Merlo
- un pont bascule,
- un appareil de contrôle de la qualité du déchet traité (dessiccateur) .

Afin de permettre le fonctionnement du site d'Auneuil, la société investira dans les équipements suivants :

- une installation de traitement des déchets de plâtre comprenant des postes de tri, des cribleurs, des broyeurs, des convoyeurs, des déferrailleurs,
- des camions routiers norme Euro6,
- des porteurs,
- 2 chargeuses sur pneu
- 2 remorques à fond mouvant,
- 2 remorques benne céréalière,
- un pont bascule,
- un appareil de contrôle de la qualité.

Ainsi, la société justifie de sa capacité technique à assumer le fonctionnement de son futur site d'Auneuil.

2.4.2 CAPACITES FINANCIERES

Les capacités financières de la société sont présentées ci-dessous.

Tableau 4 : Principales données financières relatives à la société

	2019	2020	2021
Chiffres d'affaires (€)	2 124 609	2 362 680	3 125 768
Résultat opérationnel (€)	169 286	272 826	208 271
Résultat net (€)	155 000	12 484	155 507

L'investissement nécessaire à la mise en service du nouveau site sur le site d'Auneuil sera de 8 000 000 €. Le modèle économique du projet est assuré par :

- ▶ L'augmentation progressive de la TGAP sur l'enfouissement de ce type de déchet jusqu'en 2025, qui pousse de plus en plus d'acteurs vers le circuit de revalorisation,
- ▶ L'élargissement de la Responsabilité Elargie des Producteurs au secteur du BTP, impliquant la mise en place d'éco-organisme à la recherche de solution de revalorisation pour les déchets de plâtre,
- ▶ La garantie de reprise de 60 000 t au minimum de produit traité (gypse)/an par la société SINIAT, sur une durée minimale de 10 ans.

Chaque année, le volume de déchets de plâtre recyclé ne cesse de progresser. En effet, ce matériau aux qualités naturelles dispose d'un cycle de vie illimité : il peut être réutilisé indéfiniment, à condition d'être correctement collecté et trié. 127 300 tonnes de déchets de plâtre ont été recyclées en 2021 (+37 % par rapport à 2020).

L'ADEME a réalisé une étude de préfiguration de la filière REP PMCB (Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment), dont la dernière actualisation des données date de novembre 2021. Elle établit des propositions de trajectoires de performances en termes de recyclage, valorisation matière et valorisation énergétique, en tenant compte des dispositions du projet de décret de la filière REP.

Les deux tableaux ci-dessous confirment la présence d'un gisement et confirment la nécessité d'accroître les capacités de recyclage des déchets de plâtre au niveau national. Le gisement permettant de garantir la pérennité du site est donc identifié et largement supérieur au dimensionnement du site, qui pourra absorber au maximum de ses capacités, 150 000 t par/an.

1.1. Le gisement des déchets de PMCB

Le gisement des déchets de PMCB a été estimé en croisant différentes sources de données, à l'échelle nationale et régionale). Les déchets inertes (DI) et les déchets non dangereux non inertes (DNDNI) produits chaque année sont évalués à environ 40 millions de tonnes réparties de la façon suivante :

Catégories	Natures	Gisement
Déchets inertes	Béton	17 000 kt
	Terre cuite	3 à 4 000 kt
	Déchets inertes en mélange	10 à 11 000 kt
	Verre plat	200 kt
	Sous-total déchets inertes*	≈ 30 000 kt
Déchets non dangereux non inertes	Métaux	> 3 000 kt
	Bois	2 230 kt
	Plâtre	600 kt
	Laine minérale	250 kt
	PVC souple	50 kt
	PVC rigide	60 kt
	PSE	19,8 kt
	Plastiques durs (PP/PE)	28 kt
	Polyuréthane	10 kt à 13kt
	Moquettes	30 kt
	Membranes bitumes	80 kt
	DNDNI en mélange non identifiés par les filières**	≈ 3 400 kt
	Sous-total DNDNI	≈ 9 700 kt

* Terres et cailloux non-intégrés, en correspondance avec la définition proposée d'un PMCB (gisement ~3 000 à 4 000 kt/an)

** Pouvant être composés également de déchets inertes minoritaires ou majoritaires

Les déchets non-dangereux non-inertes

Le tableau suivant présente la synthèse, pour les plus importants flux de déchets non-dangereux non-inertes, des principales filières de valorisation et de traitement.

Déchets	Tonnages annuels	Principales filières de traitement	Taux de valorisation
Métaux	3 Mt	Recyclage : 90% Elimination : 10%	90%
Bois	2,2 Mt	Valorisation matière : 41% Valorisation énergétique : 36% Elimination : 23%	77%
Plâtre	0,57Mt	Recyclage : 16% Elimination : 84%	16%
Verre plat	0,2Mt	Recyclage : 3% Elimination : 97%	3%
Plastiques	0,17Mt	Recyclage : 17% Valorisation énergétique : 9% Elimination : 74%	26%
Moquettes	0,03Mt	Valorisation énergétique : 2% Elimination : 98%	2%
Laines minérales	0,25Mt	Recyclage < 1% Elimination > 99 %	<1%

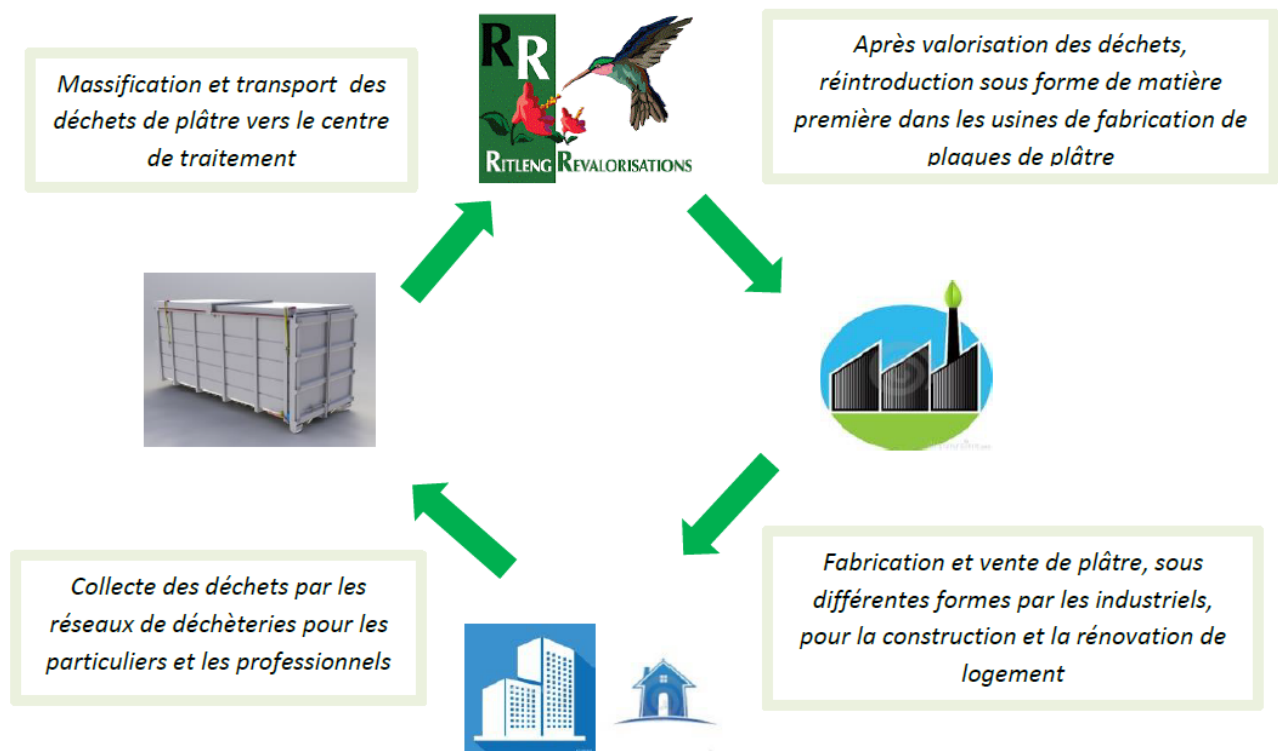
Ces éléments, ainsi que la souscription de polices d'assurance (responsabilité civile atteintes à l'environnement et responsabilité civile dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers) permettent de justifier des capacités financières de la société.

3 PRESENTATION DES ACTIVITES PROJETEES

Exclusive en France, l'unité de traitement du plâtre de la société RITLENG REVALORISATIONS est issue d'une technologie innovante qui a fait ses preuves sur le site de Rohr. Cette dernière, en constante évolution, permet le traitement des déchets de plâtre à grande échelle.

Cette activité s'inscrit pleinement dans le cadre des grands textes réglementaires en matière d'environnement et permettra de tenir les engagements de valorisation fixés par le législateur pour les années à venir en proposant une filière de recyclage à un déchet qui actuellement va, dans de nombreux cas, en enfouissement. De plus, la poudre de gypse (produit issu du recyclage du plâtre) est recyclable à l'infini, récupérée elle sert à la fabrication de nouveaux éléments en plâtre et ainsi sauvegarde et préserve les ressources naturelles. Ainsi, la société RITLENG REVALORISATIONS souhaite être un acteur majeur dans l'économie circulaire au niveau des déchets de plâtre.

Ritleng Revalorisations acteur de l'économie circulaire :



La fabrication du plâtre à partir de gypse naturel est réalisée par concassage et broyage du gypse, puis cuisson à 150 °C. Le déchet de plâtre est donc un déchet minéral. En milieu fermentescible et dans certaines conditions, il réagit et forme du gaz sulfurique soluble dans l'eau. Ce n'est donc pas un déchet inerte, mais un Déchet Industriel Banal (DIB). La revalorisation du plâtre permet d'en récupérer le gypse. Le gypse est une espèce minérale composée de sulfate dihydraté de calcium, de formule chimique $\text{CaSO}_4 \cdot 2 \text{H}_2\text{O}$.

Le site d'Auneuil, objet de la présente demande d'autorisation environnementale se composera :

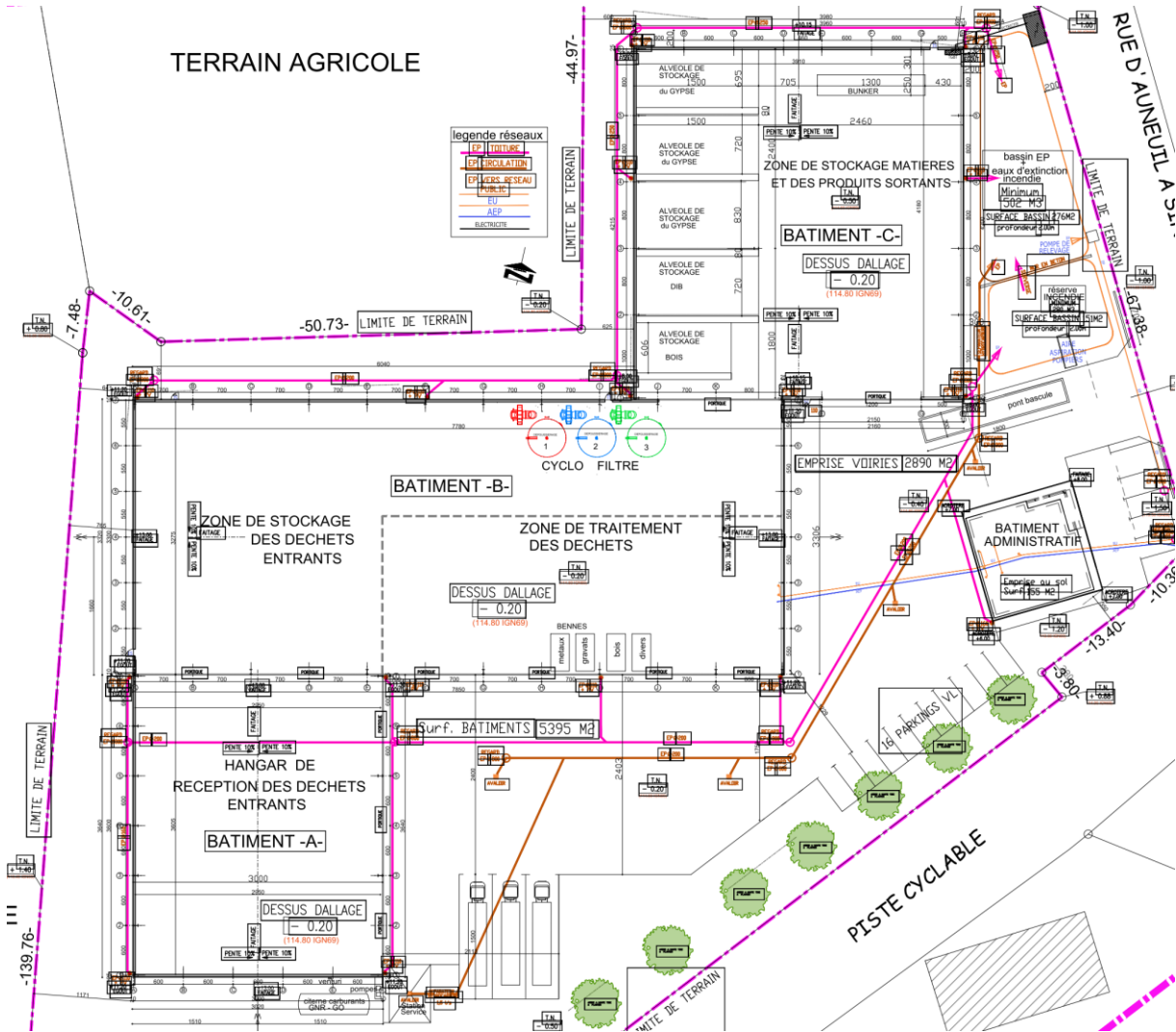
- d'un parking,
- d'un pont-bascule,
- d'un bâtiment principal d'environ 5 400 m² abritant :
 - un stock de déchets de plâtre à traiter,
 - la cabine de tri et l'ensemble de la chaîne de traitement,
 - les stocks de produit fini (gypse)
 - les box de refus de tri et les déchets extraits lors de l'opération de traitement,
 - le système de filtration et de dépoussiérage de l'air,
 - un atelier de maintenance et un hangar abritant les engins.
- d'un bassin de rétention
- d'une réserve incendie (alimenté par les eaux pluviales de toiture),
- d'un bâtiment administratif abritant également les locaux sociaux.

Note : Aucun déchet ne sera stocké à l'extérieur du bâtiment.

Un réseau de voies de circulation sera aménagé pour permettre l'accès aux véhicules de livraison et de chargement aux activités présentes sur le site.

L'illustration ci-dessous permet de visualiser l'implantation projetée sur le site.

Figure 6 : Plan de localisation des zones de stockage



3.1 PRESENTATION DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

3.1.1 CARACTERISATION ET ORIGINE DES DECHETS ENTRANTS

La stratégie de la société RITLENG REVALORISATIONS est à terme de disposer de 3 unités permettant la revalorisation des déchets de plâtre. Ces trois sites devront permettre de répondre à la demande à l'échelle nationale. Par conséquent, le site d'Auneuil aura vocation à accueillir principalement et majoritairement les déchets provenant du nord et du nord-ouest de la France. Ainsi, les déchets de plâtre proviendront principalement des régions suivantes :

- Haut-de-France
- Normandie
- Île-de-France

Un second cercle d'approvisionnement a été identifié et sera constitué des régions suivantes :

- Bretagne
- Pays de la Loire
- Centre-Val de Loire

Des déchets pourront toutefois ponctuellement provenir des régions de la façade ouest. Les déchets provenant de l'est de la France, seront prioritairement dirigés vers le site historique de Rohr. Ce périmètre permet notamment de répondre au besoin de traitement des déchets de plâtre complexes, qui ne sont pris en charge que par un nombre très restreint d'acteurs.

Le flux des déchets de plâtre sera issu :

- principalement des collectivités territoriales, dans le cadre d'appels d'offres, par le biais des collectes en déchèteries (publiques et professionnelles), soit en contrat direct avec la société RITLENG REVALORISATIONS, soit par le biais de collecteurs (prestataires privés).
- des industriels du métier du plâtre qui apportent leurs rebuts de fabrication, leurs productions non conformes,....

Deux types de déchets plâtre peuvent être traités grâce à la technologie projetée, à savoir :

- **les déchets de plâtre simple** : carreaux de plâtre pleins, hydrofuges ou non et carreaux de plâtre creux, hydrofuges ou non,
- **les déchets de plâtre complexe** : constitués d'un ou plusieurs éléments à base de plâtre auxquelles ont été rajouté : des parements en papier ou carton, des isolants en polystyrène, laine de verre ou de roche, des cloisons alvéolaires, du verre, des rails métalliques ou de la faïence... Sont aussi considérés comme plâtre complexe l'ensemble des sacs de plâtre (à prise rapide, pour moulage, de scellement, de rebouchage...).

La liste suivante présente les déchets qui seront acceptés (catégories de déchets à 3 chiffres) sur le site selon l'annexe de l'article R 541-8 du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement.

CODE DECHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04 20 02 02	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

CODE DECHET	SOUS-FAMILLE	FAMILLE
10 12 06	Moules déclassés	Déchets provenant de la fabrication de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction.
10 13 01	Déchets de préparation avant cuisson.	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux, plâtre et d'articles produits dérivés.
10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux.	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux, plâtre et d'articles produits dérivés.
10 13 06	Fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux, plâtre et d'articles produits dérivés.
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.	Matériaux de construction à base de gypse.
20 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Fractions collectées séparément sauf section 15 01.
20 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Autres déchets municipaux.

3.1.2 PROCEDURE D'ADMISSIBILITE DES DECHETS SUR LE SITE

Tous les apports sur le site, de même que les évacuations font l'objet d'une traçabilité.

3.1.2.1 Procédure d'acceptation préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité, une information préalable qui contient les éléments définis dans la procédure d'acceptation préalable et de contrôle des déchets présentés ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

La société Ritleng Revalorisation réalisera une analyse préalable par typologie de déchet. En fonction de cette analyse, il sera établi un listing d'informations à fournir par le producteur du déchet. Ces informations pourront être :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

3.1.2.2 Procédure d'entrée sur le site

Les contrôles qui seront mis en œuvre par la société à l'arrivée d'un camion sont précisés dans la procédure présentée ci-dessous. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. En cas de non-conformité, le camion ne sera pas admis sur le site.

Les livraisons refusées avec les motifs du refus seront également mentionnées dans un registre.

Figure 7 : Procédure d'acceptation préalable et de contrôle des déchets

1. Dispositions générales

1.1 Objet

L'objet de la présente procédure est de décrire les modalités d'acceptation préalable et de contrôle des déchets accueillis sur le site de Ritleng Revalorisations à ROHR (67), conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 et plus particulièrement à celles relatives aux conditions d'admission des déchets dans nos installations relevant des rubriques 2515-1-b, 2516, 2517, 2713, 2714-2, 2716-1 et dans nos installations de traitement de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2791-1 de la nomenclature des installations classées.

1.2 Déchets inertes :

Aux termes de l'article R.541-8 du Code de l'environnement, on entend par « déchet inerte », tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

1.3 Déchets inertes admissibles :

Les déchets inertes admis sur la plateforme de transit de matériaux sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515-1-b, 2516, 2517 et dans les installations de traitement de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2791-1 de la nomenclature des installations classées tel que synthétisé dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Liste des déchets inertes admis sur le site

CODE DECHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04 20 02 02	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

1.4 Déchets non inertes admissibles :

Les déchets non inertes admis sur la plateforme de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 relatif aux conditions d'admission des déchets non inertes dans les installations relevant des rubriques 2713, 2714-2, 2716-1 et dans les installations de traitement de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2791-1 de la nomenclature des installations classées. Les déchets listés dans le tableau ci-dessous, concernés par la valorisation du plâtre, sont acceptés sur le site.

Tableau 2 : Liste des déchets concernés par la valorisation du plâtre admis sur le site

CODE DECHET	SOUS-FAMILLE	FAMILLE
10 12 06	Moules déclassés	Déchets provenant de la fabrication de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction.
10 13 01	Déchets de preparation avant cuisson.	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux, platre et d'articles produits dérivés.
10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux.	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux, platre et d'articles produits dérivés.
10 13 06	Fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux, platre et d'articles produits dérivés.
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.	Matériaux de construction à base de gypse.
20 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Fractions collectées séparément sauf section 15 01.
20 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Autres déchets municipaux.

1.5 Déchets interdits sur le site :

Les déchets ne répondant pas aux caractéristiques détaillées aux chapitres « 1.3 – Déchets inertes admissibles », « 1.4 – Déchets non inertes admissibles » ci-dessus ou au cahier des charges qui figure en annexe 1 de la présente procédure sont strictement interdits sur le site, et notamment :

- Les déchets dangereux ;
- Les substances chimiques non identifiées et/ou qui proviennent d'activités de recherche et développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple : déchets d'expérimentation, etc.) ;
- Les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- Les matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires.) ;
- Les boues de stations d'épurations urbaines ;
- Les boues de stations d'épurations industrielles ;
- Les déchets fermentescibles (dont les ordures ménagères brutes) ;
- Les déchets non pelletables ;
- Les bonbonnes et bouteilles de gaz,
- Les déchets pulvérulents non conditionnés.

2. Détail de la procédure d'acceptation préalable et contrôle des déchets

2.1 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même matériau, le producteur du déchet (par exemple le Maître d'Ouvrage du chantier) ou à défaut l'entreprise exécutant les travaux et ayant en charge la gestion des déchets, établit avec Ritleng Revalorisations les documents préalables justifiants de la traçabilité, de la qualité et de la non-dangerosité du déchet (nature, origine, quantités et le type des matériaux...). Ces documents sont signés par le producteur des matériaux et les différents intermédiaires. La société Ritleng Revalorisation réalisera une analyse préalable par typologie de déchet. En fonction de cette analyse, de l'origine du déchet, de la nature du flux, il sera établi un listing (liste non exhaustive) d'informations à fournir par le producteur du déchet. Ces informations pourront être :

- Un Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) y compris s'agissant de déchets non dangereux ;
- Un diagnostic amiante ;
- Un diagnostic déchets ;
- Un plan de gestion des déchets ;
- Un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;

2.2 À l'arrivée d'un camion chargé de matériaux :


Les déchets sont amenés par camions en provenance des chantiers de BTP ayant générés des déchets de déconstruction, des centres de massifications ou des déchetteries. Le préposé bascule de Ritleng Revalorisations s'assure que les documents préalables ont bien été établis et signés pour cet arrivage.


En cas d'absence de documents préalables, le préposé bascule se met relation avec le client concerné et le responsable de site avant le déchargement des déchets transportés et s'assure de la conformité du camion. Aucun déchargement ne sera autorisé sans la validation préalable desdits documents.

Toutes les opérations sont conditionnées à la signature du protocole de sécurité relatif aux opérations de chargement/déchargement, s'il n'a pas déjà été signé et distribué par le transporteur, celui-ci est remis au chauffeur pour signature.

2.3 1er contrôle du chargement :


Avant la pesée, le préposé bascule assure dans la mesure du possible un contrôle visuel du chargement dans la benne du camion à la bascule :


 Le matériau n'est pas conforme et ne rentre pas dans la catégorie des déchets autorisés visée ci-dessus : Il refuse le déchargement du camion et prévient le responsable du site qui fera le nécessaire auprès de l'entreprise extérieure pour que cela ne se reproduise pas. Le préposé bascule établit alors un formulaire de refus faisant état de la raison du refus, des coordonnées du transporteur et/ou du producteur, de la nature ainsi que de l'origine du déchet (voir modèle en Annexe 2). Le formulaire est remis au chauffeur et il sera envoyé au transporteur et/ou au producteur. Dans ce contexte le déchet retourne immédiatement vers le producteur où il est expédié vers un centre de traitement autorisé.

 Le matériau semble conforme : le préposé à la bascule enregistre les données transmises par le chauffeur sur le logiciel de pesée (immatriculation, origine du chantier, nature des déchets...) ainsi que les informations dont le préposé bascule dispose (numéro de Document Préalable, résultat du contrôle visuel/olfactif, poids en charge exprimé en tonnes ; la date et l'heure d'arrivée...). Il indique ensuite au chauffeur le lieu de déchargement sur la plateforme.

2.4 2ème contrôle au déchargement :

Les déchets sont dirigés vers un emplacement identifié par un opérateur sur la plateforme. Lors du déchargement, un deuxième contrôle visuel et olfactif est effectué.

 Le matériau est conforme : autorisation de déchargement est donnée par l'opérateur effectuant le contrôle.

 Le matériau est non-conforme ou suspect :

- le camion est encore sur le site : les matériaux sont rechargés dans le camion et le responsable du site est prévenu.

- Dans le cas d'une suspicion de matériaux dont l'acceptation sur le site de Ritleng Revalorisations n'est pas autorisée après le départ du camion ou dans l'impossibilité d'effectuer un rechargement : mise à l'écart des matériaux et isolement.

- En cas de doute sur des matériaux le préposé à la bascule informe le responsable de site qui prendra contact avec le client pour faire réaliser des analyses supplémentaires à ses frais, le préposé à la bascule s'assurera de l'isolement du déchet. Le cas échéant, le camion sera refusé et donc immédiatement rechargé. Un rapport sera rédigé et envoyé au client concerné.

- Dans le cas où le rechargement s'avèrerait impossible, l'enlèvement des matériaux se fait par une entreprise agréée et il est refacturé au producteur des déchets.

Lors du déchargement peuvent apparaître des déchets non inertes non dangereux (bois, plastique, ferraille en faible quantité). Ils sont enlevés et stockés dans des bennes prévues à cet effet (DIB, ferraille, bois) pour être ensuite éliminés dans des filières autorisées.

2.5 Registre d'admission et de refus des matériaux :

La société RITLENG REVALORISATIONS tient à jour un registre d'admission et de refus conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Ce registre informatisé contient au moins pour chaque chargement de matériaux :

- ✓ La date de réception du matériau ;
- ✓ La nature du matériau entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement) ;
- ✓ La quantité de matériaux entrant ;
- ✓ Le nom et l'adresse du chantier d'où proviennent les matériaux ;
- ✓ Le nom et l'adresse du ou des transporteur(s), ainsi que leur numéro de récépissé[de déclaration] mentionné à l'article R541-53 du Code de l'Environnement.
- ✓ Le numéro de BSD ;
- ✓ Le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- ✓ Le code déchet afférent
- ✓ Le code et la qualification du traitement.
- ✓ Le cas échéant, le motif de refus d'admission.

3.1.2.3 Procédure de sortie du site

De même chaque sortie du site fera l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date d'enlèvement,
- l'identification de l'organisme de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité des déchets et des produits normalisés évacués,
- l'identification du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- les éventuelles observations.

Ainsi, le site de la société RITLENG REVALORISATIONS sera géré de manière à conserver la traçabilité de l'ensemble des flux de l'entrée à la sortie.

3.1.3 OPERATION DE TRAITEMENT DES DECHETS DE PLATRE

Les déchets de plâtre entreposés au sein du hall de stockage seront positionnés dans une trémie qui les dirigera vers une table de tri. La table de tri permet d'effectuer un contrôle qualitatif visuel des produits bruts et d'éliminer ceux qui sont de mauvaise qualité ou les indésirables. Des opérateurs formés auront pour mission de retirer du flux, les déchets indésirables (bois, éléments métalliques et plastiques grossiers ..)

Le processus développé par la société consiste à défragmenter les déchets puis à dissocier les différents éléments les constituants afin de ressortir sous forme de poudre le sulfate de calcium (gypse). Ce traitement mécanique se compose en amont de la table de tri d'un pré-broyage et d'un pré-criblage. Au-delà de la table de tri, le déchet subit une succession de broyages, de criblages et de concassages. L'objectif de ces opérations mécaniques est d'atteindre une granulométrie permettant l'extraction du maximum d'indésirables (l'un des principaux étant les billes de polystyrènes). L'enjeu pour les fabricants de plâtre étant la pureté de la matière entrante dans le process de production.

Afin de s'assurer de l'absence d'éléments métalliques, plusieurs overband sont positionnés sur la chaîne de traitement mécanique des déchets de plâtre.

3.1.4 EXUTOIRE DES DECHETS/PRODUITS

3.1.4.1 Déchets / produits de gypse

Il est projeté pour 1 tonne de plâtre entrante sur le site de récupérer au minimum 860 kg de poudre de gypse qui sera réintroduite dans le processus de fabrication du plâtre et au maximum 140 kg de refus de tri (papiers, gravats, plastiques, DIB,...) qui suivront selon leur nature un traitement adapté (valorisation, incinération, ...). L'exploitant disposera sur son site de 3 box de stockage du gypse. Le gypse est une ressource multifilière :

- 80 % du volume est utilisé pour approvisionner l'industrie du plâtre,
- 15 % du volume sert l'industrie du ciment pour laquelle il constitue un composant indispensable,
- 5 % du volume est exploité en faveur de l'industrie alimentaire ou dans le cadre d'un usage agricole pour l'amendement des sols. L'industrie de la céramique, l'industrie médicale et dentaire l'exploitent également.
- Source : <https://www.placo.fr/du-gypse-au-platre#1> (ces volumes pourraient évoluer avec la demande ou le développement)

Ritleng Revalorisations projette plusieurs exutoires :

- La fabrication de nouvelle plaque de plâtre, via un contrat établi avec un partenaire (SINIAT) de longue date, dont le site de production se situe juste en face de ce nouveau site.
 - SINIAT est un industriel français, spécialiste des plaques de plâtre et solutions techniques pour cloison, plafond, et isolation. Il s'agit de la division plâtre du groupe ETEX.
- L'amendement de sol :
 - une première étude de l'impact environnemental d'un nouveau produit fertilisant issu de plâtre a révélé que le produit est conforme à la réglementation, des essais sur champ sont en cours. Il s'agit d'une piste qui sera étudiée par le porteur de projet. Il a noté que la viabilité du projet ne dépend pas du résultat de cette étude.
- La fourniture de gypse à des cimentiers (la qualité du produit après analyse est conforme aux attentes de certains industriels sollicités). Des essais d'introduction sont notamment en cours à partir du gypse revalorisé sur le site historique de Rohr.

Plaque de plâtre : produit composé d'une âme en plâtre enrobée dans et lié étroitement à une feuille de carton solide et durable pour former une plaque plane et rectangulaire. Les faces du carton peuvent varier selon l'application propre à chaque type de plaque, et l'âme peut comporter des additifs qui lui confèrent des propriétés supplémentaires. Les bords longitudinaux sont recouverts de carton et profilés pour s'adapter à l'application envisagée. (Source : Norme NF EN 520+A1 de novembre 2009 "Plaques de plâtre - Définitions, exigences et méthodes d'essai").

L'un des critères importants pour les partenaires de la société Ritleng Revalorisations est la qualité du déchets / produits, issu de l'opération de traitement. Un paramètre clé étant l'absence d'exogène notamment de type polystyrène.

La notion de qualité se mesure au regard des paramètres suivants :

- Humidité libre H₂O en % massique. Elle devra être inférieure à 10 %
 - Contrôle au dessiccateur (mesure de l'humidité) effectué 2 fois par jour.
- Pureté / Teneur en sulfate de calcium dihydraté en % massique
- Oxyde de magnésium hydrosoluble MgO en % massique
- Carbone total en % massique
- Oxyde de sodium hydrosoluble Na₂O en % massique
- Oxyde de potassium hydrosoluble K₂O en % massique
- Chlorure hydrosoluble Cl en % massique
- Quantification des éléments métalliques
- Odeur : aucune
- pH : entre 5 et 9
- Impuretés visibles donc billes de polystyrènes
- Amiante

Note : le cahier des charges imposés peut varier en fonction de l'exutoire du gypse, il n'est donc pas proposé de données chiffrées.

3.1.4.2 Refus de tri et déchets issus du traitement

Les refus de tri et les déchets issus du traitement représentent donc entre 10 et 14 % du poids des déchets entrants, soit sur la base d'une capacité de traitement de 650 t/j pour le futur site d'Auneuil, une quantité de l'ordre de 91 t/j au maximum.

Ces refus de tri et les déchets issus du traitement se composeront de :

- DIB à hauteur de 8 % à 10 % et composé essentiellement de :
 - Papier / carton (considéré comme du DIB, parce que non recyclable du fait de la présence du sulfate)
 - Plastique, dont une partie importante est constituée par des gaines électriques
 - Indésirables en entrée de site (selon cahier des charges)
- Ferraille et éléments métalliques à hauteur d'environ 0,5 %
- Bois de classe B à hauteur de 0,5 % à 1%
- Des gravats à hauteur de 3 à 4 %

Pour chacun de ces flux, l'exploitant a identifié un exutoire :

- Les DIB sont actuellement envoyés en enfouissement. Des solutions de revalorisations sont néanmoins à l'étude (papetiers, préparations CSR et cimentiers).
- La ferraille et les éléments métalliques seront revalorisés
- Le bois de classe B sera valorisé énergétiquement. Des études sont en cours avec Agri-environnement pour une revalorisation matière.

Le stockage de ces déchets se fera :

- Dans un box dédié pour les DIB. En complément, une benne sera présente sous la table de tri.
- Dans un box dédié pour le bois B. En complément, une benne sera présente sous la table de tri.
- Une benne pour les éléments métalliques
- Une benne pour les gravats

En complément, des bennes tampons seront positionnées sous les tables de tri. Ces bennes une fois pleines, leur contenu sera déversé dans le box adéquat.

3.2 VOLUME DES ACTIVITES

Ce chapitre vise à présenter les principales données chiffrées relatives au fonctionnement du futur site de la société RITHLENG Revalorisations. Ces valeurs correspondent au fonctionnement du site au maximum de sa capacité.

Tableau 5 : Principales données chiffrées du projet

Paramètre	Valeur	Unité
Quantité et volume maximum de déchets de plâtre présent sur le site	10 000 6 500	t m ³
Quantité de plâtre traitée par heure	40	t/h
Quantité maximale de plâtre traitée par jour	650	t/j
Quantité de plâtre traitée annuellement	150 000	t/an
Quantité de gypse revalorisé	129 000 à 135 000	t/an
Refus de tri et déchets issus du traitement	15 000 à 21 000	t/an
Stockage de produits finis (gypse)	3 box de stockage, soit au maximum 2 000 m ³ soit environ 1 600 t	t m ³
Stockage de DIB en mélange (principalement des plastiques, papiers, cartons)	1 box de stockage, soit au maximum 600 m ³ soit environ 200 t + 2 bennes sous la table de tri*	t m ³
Stockage de bois de type B	1 box de stockage, soit au maximum 400 m ³ soit 120 t + 1 benne sous la table de tri*	t m ³
Stockage des gravats	2 bennes au maximum soit 60 m ³ , soit environ 72 t	t m ³
Stockage des métaux	2 bennes au maximum	/

*ces bennes sont vidées régulièrement dans le box de stockage.

Note : La durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production. Ces délais résultent de l'application de la directive n°1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Si les durées d'entreposage sont supérieures, les installations relèvent d'un classement en installations de stockage de déchets sous la rubrique 2760.

3.3 LES UTILITES

3.3.1 EAU

3.3.1.1 Alimentation et consommation en eau

L'alimentation en eau du site (eau potable) sera assurée par le réseau public communal (Syndicat intercommunal des eaux d'ONS EN BRAY). L'exploitant a sollicité un certificat d'urbanisme, dans lequel Véolia indique la présence d'un réseau autorisant la création d'un branchement individuel. D'un diamètre 200, ce réseau permettra de répondre au besoin du projet de la société Ritleng Revalorisations.

Le réseau d'alimentation sera équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif anti retour. Le process ne nécessitant pas d'eau, aucune autre source d'alimentation ne sera nécessaire. Les besoins se limiteront aux besoins domestiques, de nettoyage courant et éventuellement d'extinction incendie.

3.3.1.2 Rejet des eaux

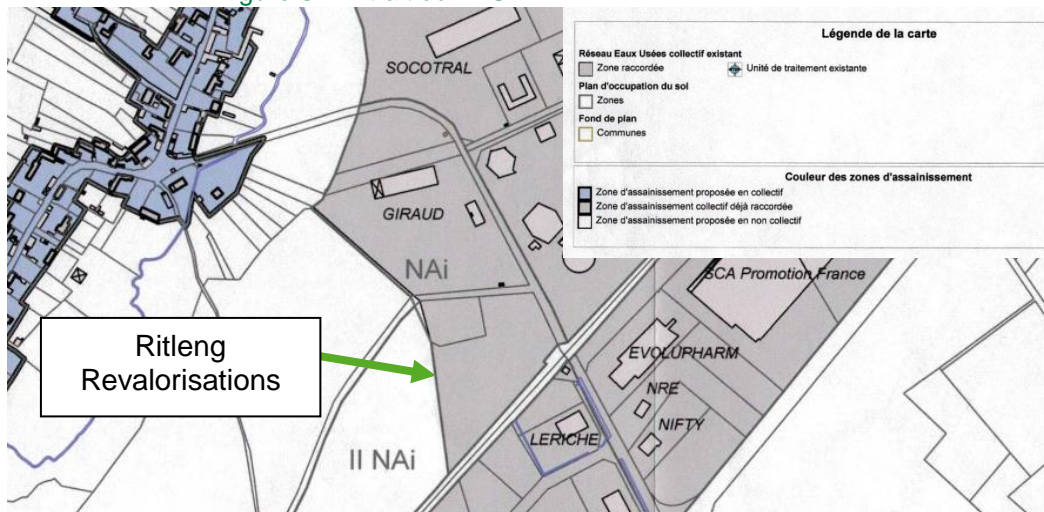
I Eaux industrielles

La société ne générera aucun effluent industriel.

II Eaux usées sanitaires

Les eaux-vannes seront envoyées dans le réseau d'assainissement de la communauté d'Agglomération du Beauvaisis pour être traitées à la station d'épuration d'Auneuil (capacité de 7300 équivalents habitants - Boue activée aération prolongée). Le raccordement nécessitera une extension du réseau d'environ 120 ml. Conformément à l'illustration ci-dessous, le site se situe dans une zone où le raccordement est obligatoire.

Figure 8 : Extrait du PLU « Zone d'assainissement »



III Eaux pluviales

Les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées doivent en principe être gérées à la parcelle. Sur le site du projet, il a été identifié une zone humide, liée à la présence de couches imperméables, n'autorisant par conséquent qu'une très faible infiltration. Ces données ont été confirmées par la réalisation de test de perméabilité du sol.

L'infiltration n'étant pas une solution sur ce site, ces eaux seront gérées par le système d'assainissement. Ce rejet se fera en respectant un débit de fuite de 2 l/s/ha. Les ouvrages de rétention associés seront dimensionnés pour absorber une pluie de retour 50 ans.

3.3.2 ELECTRICITE

Le site sera équipé d'un transformateur électrique d'une puissance de 2 000 kVA. La consommation du parc machine sera de l'ordre de 1,3 MW/h.

La consommation annuelle du site sera de l'ordre de 530 000 kW/an. La consommation sera principalement liée au fonctionnement de l'unité de traitement composée d'une succession de broyeur, de concasseur et de crible.

3.3.3 STOCKAGE DE CARBURANT

L'exploitant installera d'une cuve enterrée double parois avec un système de détection de fuite d'une capacité de 50 m³ (gazole et GNR). Il est projeté la distribution d'environ 400 m³/an.

3.4 MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

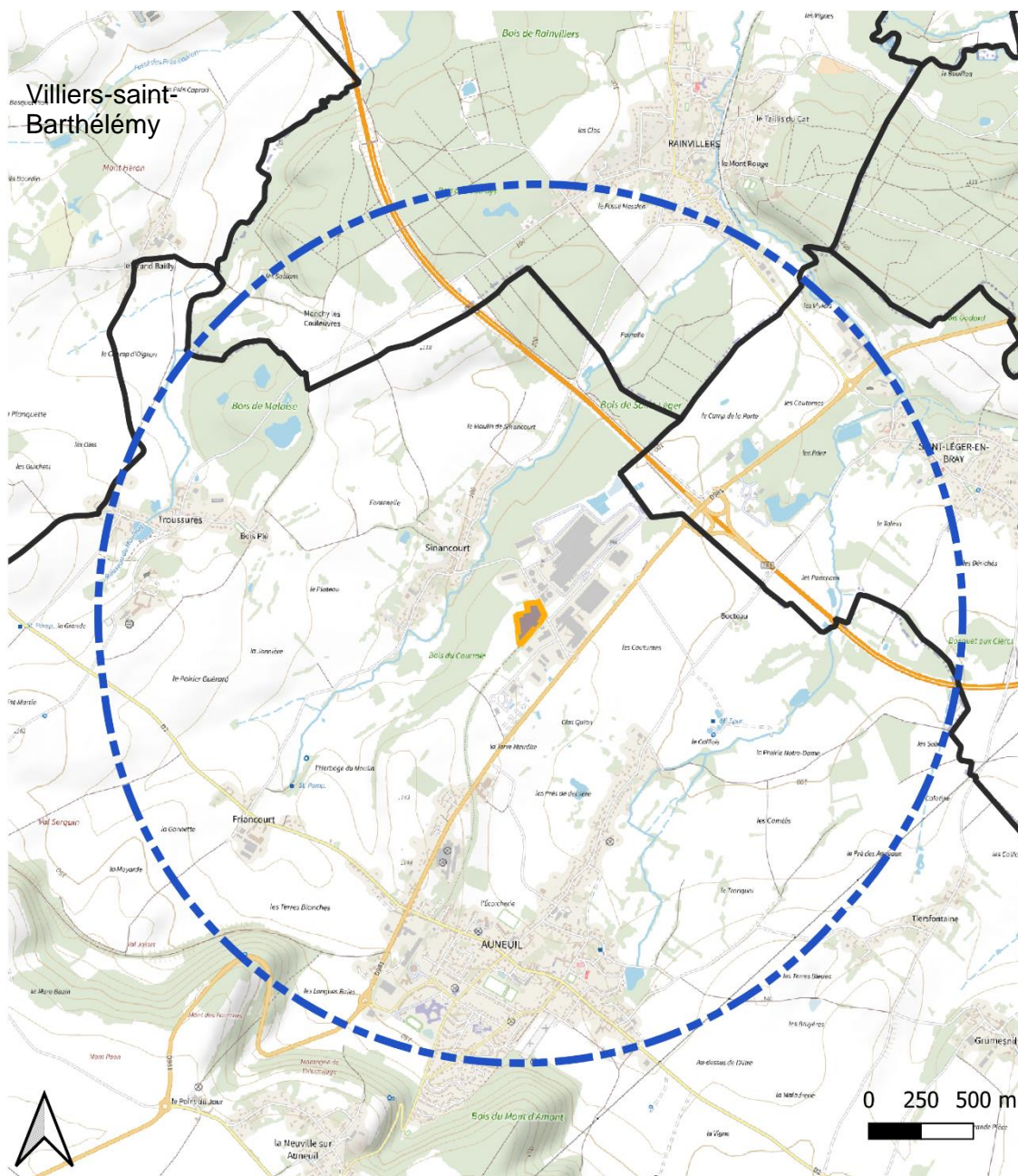
Ces éléments sont présentés en détail au chapitre « Mesures envisagées pour éviter, réduire et/ou compenser les effets négatifs prévus du projet », de l'étude d'impact.



3.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Ces éléments sont présentés en détail au chapitre « Organisation de la sécurité – Mesures et moyens de prévention et protection », de l'étude de dangers.

4 PLANS REGLEMENTAIRES

Figure 9 : Situation locale au 1/25 000^{èm} et rayon d'affichage (2 km)



-  Périmètre ICPE - Ritleng Revalorisations
-  RA 2 km

SOURCES : SCAN 25, ADMINEXPRESS, IGN
Date : Mai 2022

Figure 10 : Plan de masse et réseau au 1/500^{ème} indiquant l'affectation des sols dans un rayon de 35 m autour du site

Au regard de la taille de l'établissement, la société Ritleng Revalorisations demande à déroger à l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, l'échelle retenue est 1/1500^{ème} (en lieu et place du 1/200^{ème}).

5 SITUATION ADMINISTRATIVE DU PROJET

5.1 HISTORIQUE ADMINISTRATIF DU SITE

S'agissant d'un site nouveau au droit d'une parcelle agricole, le terrain ne fait l'objet d'aucun historique administratif.

5.2 CLASSIFICATION AU TITRE DE LA NOMENCLATURE ICPE

Les activités et installations du site font, comme le montre le tableau suivant, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les seuils de classement ICPE associés aux activités pourront être les suivants :

- A : soumis à autorisation
- E : soumis à enregistrement
- DC : soumis à déclaration avec contrôle périodique
- D : soumis à déclaration
- NC : non classé

Tableau 6 : Classement ICPE

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité correspondante	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515 , 2711, 2713, 2714 , 2716 , 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	La capacité de traitement mécanique sera de 650 t/j . Cette rubrique englobe les stockages de déchets amonts et aval, nécessaire aux opérations de traitement.	A RA = 2 km
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Déchets inertes (gravats) issus du traitement des déchets de plâtre. La surface allouée à ce stockage sera de moins de 100 m ² .	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Distribution annuelle projetée de 400 m ³ de gazole/GNR	NC

4735	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>Stockage enterrée double parois avec détection de fuite 50 m³ (< 50 t)</p>	NC
------	--	---	----

Extrait de la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (Version du 10 décembre 2020).

« 2.2. Déchets entreposés sur une installation de traitement de déchets

Les zones d'entreposage, de tri ou de regroupement de déchets sur le site d'une installation classée pour le traitement de déchets (nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement et dont la quantité ou le volume est en lien avec la capacité de traitement de l'installation), que ce soit avant traitement ou après traitement, ne doivent pas être classées dans les rubriques Tri, Transit, Regroupement de déchets (2516/2517, 271X, 2792 ou 2793).

Si une installation de traitement de déchets accueille en plus des déchets qu'elle va traiter, des déchets qu'elle ne traite pas et pour lesquels elle ne réalise que des opérations de transit, regroupement ou tri, elle doit alors classer la zone d'entreposage au titre des rubriques tri/transit/regroupement adaptées ».

A ce titre, les aires de stockages des déchets entrants, les aires de stockages des refus de tri et les aires de stockages du déchet traité sont encadrées via la rubrique 2791. L'exploitant borne toutefois les volumes de chaque flux, conformément aux indications fournies au chapitre 3.2 Volume des activités.

5.2.1 PROPOSITION DE RUBRIQUE PRINCIPALE POUR LES INSTALLATIONS VISEES PAR L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE IED

La directive « IED » a été transposée en droit français. Dans ce cadre, les rubriques 3xxx de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ont été créées par décrets n°2013-374 et n°2013-375 du 2 mai 2013, afin de mieux identifier les activités concernées par cette réglementation.

Les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2791 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques **3531 et 3532** de la nomenclature, si elles dépassent le seuil de classement.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité correspondante	Régime
3531	<p>Elimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	<p>Le projet ne prévoit aucune élimination de déchet</p>	NC
3532	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique • prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération • traitement du laitier et des cendres • traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour 	<p>Le projet ne prévoit la réalisation d'aucune activité listée dans la rubrique 3532.</p>	NC

Le projet de la société Ritleng Revalorisations n'est ainsi pas visé par la directive IED.

5.2.2 Positionnement par rapport aux seuils SEVESO

5.2.2.1 Principe du classement SEVESO

Selon le principe de proportionnalité, les obligations imposées par la directive Seveso 3 sont adaptées suivant deux seuils, bas et haut, en fonction des quantités maximales des substances susceptibles d'être présentes. Ainsi la classification est divisée en deux catégories, Seveso seuil haut ou seuil bas.

Un site peut être soumis à l'application des dispositions SEVESO III de 2 manières :

- ▶ Soit par dépassement direct des seuils SEVESO bas ou haut, en application du point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement
 - « Art. R511-11. - I. - Une installation répond respectivement à la " règle de dépassement direct seuil bas " ou à la " règle de dépassement direct seuil haut " lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R.511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans l'installation en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.
 - Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-3 et 2792. Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées. ».
- ▶ Soit au titre de la règle de cumul en application du point II de l'article R.511-11 du Code de l'environnement. Le principe de la mise en œuvre de ce second cas de figure est précisé ci-dessous.

« Art. R. 511-11- II. - Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc dépasse 1.

La méthodologie présentée ci-après est extraite du « Guide technique - Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Juin 2014 ».

$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$

➤ a) Dangers pour la santé : la somme S_a est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement, et " $Q_{x, a}$ " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$

➤ b) Dangers physiques : la somme S_b est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499, suivant la formule :

où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement, et " $Q_{x, b}$ " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499.

$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$

➤ c) Dangers pour l'environnement : la somme S_c est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement, et " $Q_{x, c}$ " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

➤ d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes S_a , S_b ou S_c les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas. ».

5.2.2.2 Cas du site

Concernant le futur site d'Auneuil :

- ▶ Dépassement direct : l'établissement ne répond ni à la règle de dépassement direct du seuil haut ni à la règle de dépassement direct du seuil bas.
 - Les produits présents sur le site se borneront au carburant (50 m³), à quelques fûts d'huiles et à quelques produits destinés à la maintenance des équipements.
- ▶ Dépassement par règle des cumuls : il n'y a ni de valeur supérieure à 1 pour l'une des 3 sommes du seuil haut ni de valeur supérieure à 1 pour l'une des 3 sommes du seuil bas.
 - Au regard des quantités extrêmement marginales en jeu, il n'est pas proposé de calcul exhaustif.

Le site de la société Ritleng Revalorisations ne sera pas concerné par la réglementation SEVESO.

5.3 RUBRIQUES VISEES PAR L'ANNEXE DE L'ARTICLE R 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet d'implantation couvre plusieurs rubriques de l'annexe de l'article R 122-2 « Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, **de façon systématique ou après un examen au cas par cas**, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau ».

Tableau 7 : Classement selon l'annexe à l'article R 122-2

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité correspondante	Evaluation environnementale
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Rubrique 2791	PROJETS soumis à examen au cas par cas

Compte tenu des enjeux identifiés sur le site et notamment la présence d'une zone humide, l'exploitant fait le choix de se soumettre d'office et volontairement à la procédure d'évaluation environnementale.

Le choix de cette procédure permettra notamment de garantir une expression de l'ensemble des acteurs pouvant être concernés par le projet, au travers d'une véritable enquête publique qui durera à minima 4 semaines et dont l'organisation sera assurée par les services de la préfecture.

5.4 CODIFICATION AU TITRE DE LA LEGISLATION IOTA – LOI SUR L'EAU

La nomenclature IOTA (annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) concerne les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques. Dans le cadre de l'autorisation environnementale unique, les installations, ouvrages, travaux et aménagements susceptibles d'être soumis à la loi sur l'eau et présentant un lien direct avec le projet **font l'objet d'une instruction commune**.

Ci-dessous est présenté le classement au titre de la loi sur l'eau. Les incidences relatives à ce classement sont présentées dans cette demande d'autorisation.

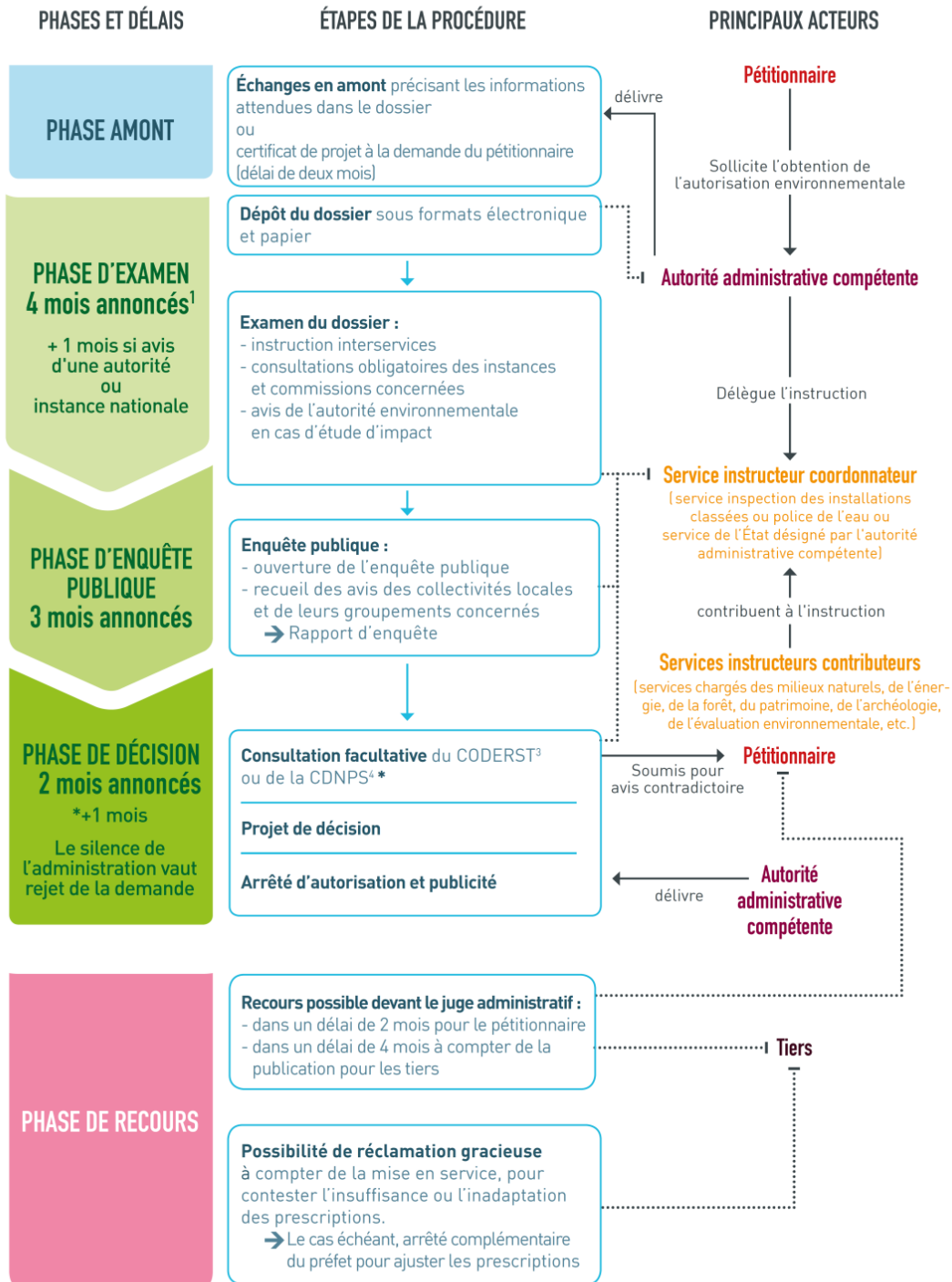
Tableau 8 : Classement IOTA – Loi sur l'eau

N° de la rubrique IOTA - Article R214-1	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité correspondante	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)	Le projet entrainera la destruction de 12 720 m² de zone humide de type prairie bocagère.	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (Déclaration) .	Le bassin versant potentiellement intercepté sera de 1,4 Ha . Le rejet se fera cependant vers le réseau communal.	NC

Le présent dossier contient l'ensemble des éléments nécessaires pour l'appréciation des impacts relatifs au classement présenté ci-dessus.

5.5 MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

DDCOM-SPES/PLA/16269 - Janvier 2017 - Crédits photos : page 1 : Thierry Degen (cours d'eau x2), Arnaud Bouissou/Terra (éolienne), page 2 : Aurélien Miralles, page 3 : Arnaud Bouissou/Terra, Laurent Mignaux/Terra

5.5.1 DEBAT PUBLIC ET/OU CONCERTATION PREALABLE

Selon les articles R. 121-1 et suivants du Code de l'Environnement, certains dossiers peuvent nécessiter l'organisation :

- d'un débat public pour certaines activités d'intérêt national comme la création :
 - d'autoroutes ;
 - de pistes d'aérodromes ;
 - d'infrastructures portuaires ;
 - de lignes électriques ;
 - de canalisations de gaz naturel, d'hydrocarbures ;
 - d'installations nucléaires de base ;
 - de barrages hydroélectriques ou de barrages-réservoirs ;
 - de transferts d'eau de bassin fluvial ;
 - d'équipements culturels, sportifs, scientifiques, touristiques ;
 - d'équipements industriels dont le coût des bâtiments et infrastructures est supérieur à 150 M€.
- d'une concertation préalable à l'enquête publique, associant le public (à la demande de l'autorité compétente ou du responsable du projet).

Le présent dossier ne nécessite pas de débat public et aucune concertation préalable n'a été nécessaire.

La participation du public sera assurée lors de la phase d'enquête publique, d'une durée minimale de 4 semaines.

5.5.2 PHASE D'ENQUETE PUBLIQUE - ARTICLES R512-14 A R512-18

L'enquête publique "environnementale" vise à assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, sur certaines décisions.

Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen. L'autorité administrative compétente saisit pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet. La durée de l'enquête publique est de 1 mois.

Le rayon d'affichage est une valeur réglementaire variable selon le type d'activité et permet de déterminer les communes concernées par l'enquête publique prévue dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

Eu égard à son classement au titre de la rubrique n°2791, le rayon d'affichage à prendre en compte est de 2 km autour de l'emprise du futur site de la société Ritleng Revalorisations.

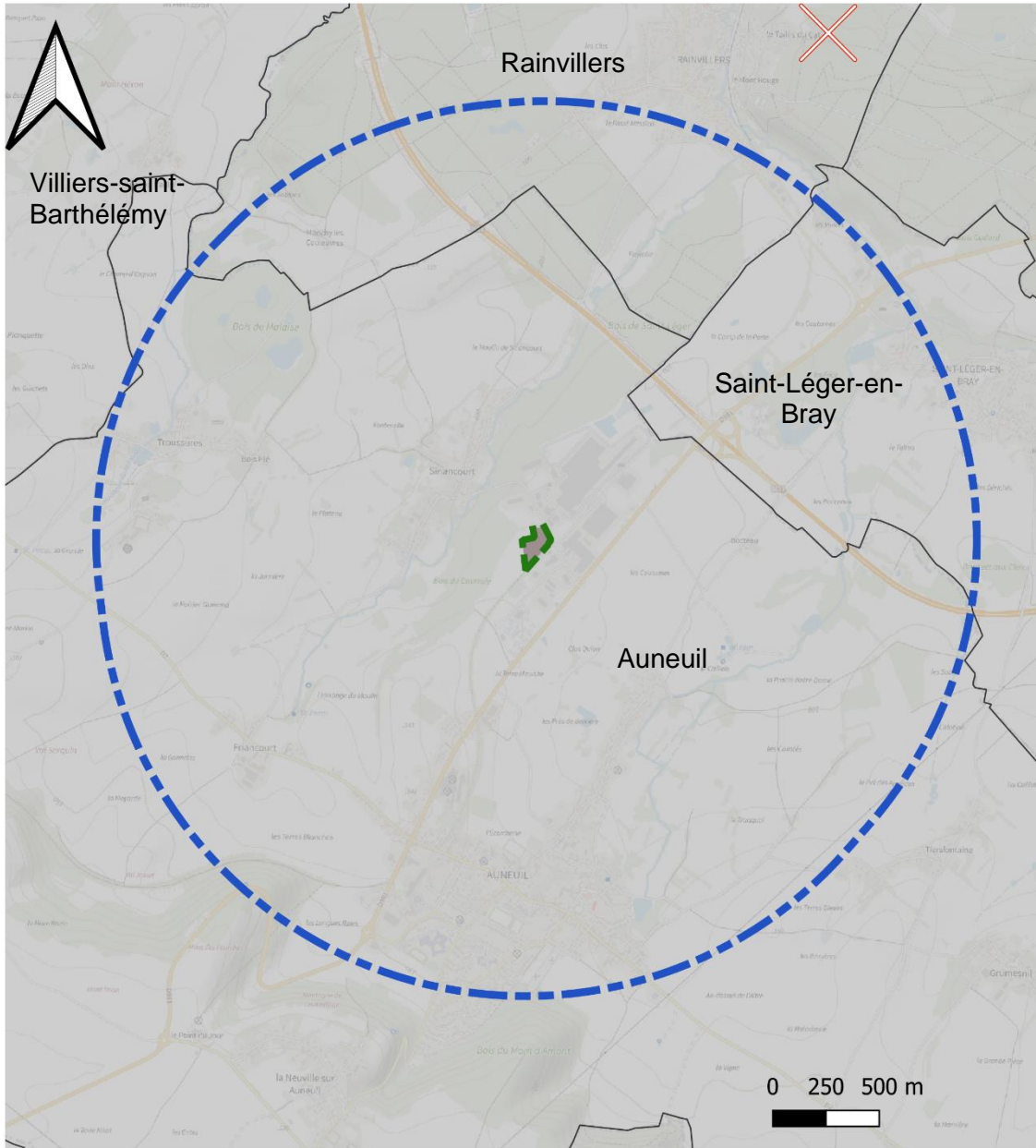
Les communes concernées par l'enquête publique seront donc :



- Auneuil
- Rainvillers
- Saint-Léger-en-Bray
- Villiers-saint-Barthélémy

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend, **conformément à ces articles et à l'article R 123-8** du code de l'environnement :

- le présent dossier de demande d'autorisation environnementale incluant l'étude d'impact et son résumé non technique,
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération projetée, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation
- les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R. 181-19 à R. 181-32

Figure 11 : Vue aérienne avec le rayon d'affichage 2 km (1/25000^{ème})



 Périmètre ICPE - Ritleng Revalorisations
 RA 2 km

6 REMISE EN ETAT ET PROPOSITION D'USAGE FUTUR DU SITE EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE

6.1 REMISE EN ETAT DU SITE

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation d'exploiter doit comporter les conditions de remise en état du site après exploitation. **Le présent chapitre constitue ces conditions.**

En cas de cessation d'exploitation du site, l'exploitant prendra l'ensemble des dispositions nécessaires à la remise en état du site.

Conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, si l'exploitation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

L'exploitant placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3 du code de l'environnement.

L'industriel s'engage à respecter, lors de l'arrêt définitif de son activité sur le site, les préconisations suivantes :

- Démantèlement des matériels et des équipements :
 - D'une façon générale, à défaut d'être vendus en l'état, les matériels seraient déposés, puis revendus sur d'autres sites ou recyclés dans les filières les plus adaptées. Notons que les équipements de broyage / concassage et de criblage pourrait facilement être réutilisés dans le secteur du déchet.
- Evacuation des produits dangereux et des déchets.
 - Les produits polluants et les déchets restant sur le site en fin d'exploitation seraient évacués et traités (recyclage, élimination, stockage sécurisé en Centre d'Enfouissement Technique, etc...) dans les filières les plus adaptées du moment.
 - L'exploitation du site ne nécessite pas la mise en œuvre de produits dangereux.
- Nettoyage
 - L'entreprise procéderait à un nettoyage des ateliers ainsi libérés.
 - L'ensemble du site demeurerait équipé des réseaux d'eau.
 - L'entreprise procéderait également au nettoyage des zones extérieures,

- Mise en sécurité
 - La cuve de gazole/GNR sera vidangée et inertée.
- Dépollution des sols
 - En fin d'exploitation, la société ferait procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués, afin de s'assurer de la compatibilité avec l'usage futur déterminé ci-dessous.
- Mémoire de réhabilitation
 - Lorsque l'ensemble des installations de production aura été évacué et le site nettoyé, la dernière phase consistera à faire réaliser par une société compétente en la matière un « mémoire de réhabilitation de site ».

De manière générale, les activités mises en œuvre par la société ne présentent pas d'enjeux majeurs pour l'environnement et les tiers.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce mémoire devra inclure :

- l'historique du site et la vulnérabilité de l'environnement,
- l'insertion du site dans son environnement,
- l'estimation des risques environnementaux que l'activité de la société aurait pu induire,
- si suspicion d'une pollution éventuelle, prélèvement et analyse (sol, eau ...),
- conclusion et mesures conservatoires éventuelles ainsi que la surveillance éventuelle ultérieure de l'impact de l'installation sur l'environnement.

6.2 DETERMINATION DE L'USAGE FUTUR DU SITE

Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, doit être demandé **sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.**

Le pétitionnaire se propose en cas de cessation d'activité de restituer un terrain compatible avec la poursuite d'une activité industrielle. Les courriers ont été transmis le 22/05/2022.

- Le propriétaire du terrain a répondu (sa réponse est présentée ci-dessous).
- La collectivité n'a pas apporté de réponse. Le délai de 45 jours étant à date échu, l'absence de réponse équivaut à un accord vis-à-vis de l'usage futur proposé par l'industriel (à titre informatif, il est présenté ci-dessous le courrier envoyé à la collectivité).

Figure 12 : Lettre de demande de positionnement de la collectivité au sujet de l'usage futur des terrains

Jean-Luc Ritleng
Président de
Ritleng Revalorisations
Lieu-dit Gaensweid
67270 ROHR

Mairie de Auneuil
Monsieur le maire
60 rue du Prieuré
60 390 Auneuil

Objet : Avis sur l'usage futur
Projet Ritleng Revalorisations soumis à autorisation au titre des ICPE

Monsieur le maire,

La société Ritleng Revalorisations souhaite implanter une installation de revalorisation de plâtre au sein de la zone industrielle nord de la commune d'Auneuil. Ce projet se trouve en limite de la rue de Sinancourt sur le terrain cadastré décrit ci-dessous :

Section	N° parcelle	Surface (m ²)
Z	110	14 020

L'activité projetée par la société relève du régime de l'autorisation de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et une demande d'autorisation environnementale va être prochainement déposée auprès des services de la préfecture de l'Oise.

L'article D181-15-2-11 du Code de l'environnement prévoit que l'autorité compétente en matière d'urbanisme doit être sollicité sur les conditions de remise en état du site prévues par l'exploitant en cas d'arrêt définitif de son activité. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.

Dans cette perspective et conformément aux dispositions réglementaires, la société Ritleng Revalorisations propose de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts précisés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement par :

- Une évacuation de tous les matériaux et substances et déchets présents dans l'établissement lors de l'arrêt de l'exploitation,
- Une coupure des utilités,
- La fermeture des éventuels locaux et du site,
- Afin qu'il permette un usage futur du site de **type industriel**.

Par la présente, Monsieur le Maire, nous avons l'honneur de solliciter votre avis, sur la destination ultérieure de ces terrains, en particulier dans le cas d'une affectation à un autre usage que celui prévu actuellement dans les documents d'urbanisme, et ce dans la perspective de l'arrêt de l'installation de notre société.

L'ensemble des informations relatives au projet présenté par la société Ritleng Revalorisations, à son impact prévisionnel sur l'environnement ainsi qu'aux éventuels dangers présentés par ces installations sont détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale qui sera déposé en préfecture de l'Oise.

Nous restons à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Dans l'attente de votre avis, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments dévoués.

À Rohr, le 22/05/2022



Figure 13 : Positionnement du propriétaire du terrain au sujet de l'usage futur des terrains

Etex Building Performance Auneuil

Cédric MONATTE

Regional Industrial Director

Rue Irène Caron ZI de Sinancourt

60390 AUNEUIL

Ritleng Revalorisations

Jean-Luc RITLENG

Président de Ritleng Revalorisation

Lieu-dit Gaensweid

67270 ROHR

Objet : Avis sur l'usage futur Projet Ritleng Revalorisations soumis à autorisation au titre des ICPE

Nous avons bien réceptionné votre courrier en date du 25 mai 2022 le 6 juin, qui demande l'avis d'Etex sur l'état dans lequel devra être remis le terrain cadastré section Z 110 d'une surface de 14020 m², destiné à accueillir le projet d'unité de revalorisation de déchets de plâtre pour la société Ritleng-Revalorisations, dans le cas de l'arrêt définitif de votre installation et nous vous en remercions.

Nous vous confirmons notre accord sur votre proposition de remise en état du site en fin d'exploitation qui s'applique aux dispositions de l'article R.512-39-1 et R 512.39.3 du code de l'Environnement.

Veillez d'agrée, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Cédric MONATTE



7 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

7.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

En application de l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme, le règlement et les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme qui lui a succédé sont opposables à l'ouverture des installations classées:

« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation ».

Le récent article L. 181-9 du Code de l'environnement dispose en outre que l'autorité administrative peut rejeter la demande d'autorisation environnementale dès lors que celle-ci est en contradiction avec les règles d'urbanisme applicables :

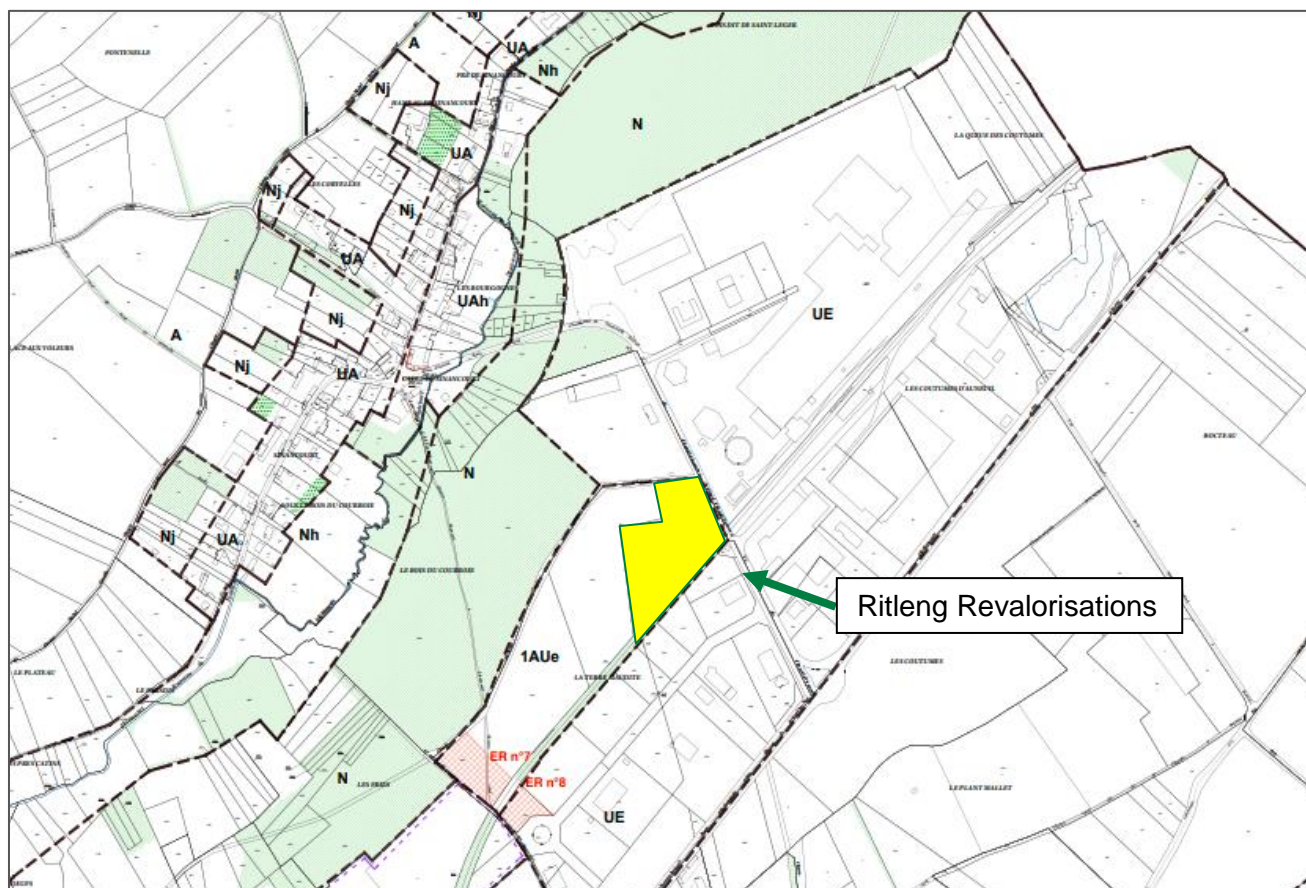
Il est donc proposé ci-dessous, une démonstration de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme applicable à la commune d'Auneuil. Il est à noter que le projet de la société Ritleng Revalorisations sera soumis au dépôt d'un permis de construire.

7.2 COMPATIBILITE AVEC LE PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification stratégique et opérationnelle qui se rapporte à une commune ou à un groupe de communes. Son rôle est d'établir un projet global d'urbanisation et d'aménagement afin de fixer les règles générales concernant l'utilisation du sol dans notre commune.

Le PLU de la commune d'Auneuil a été adopté en mai 2013. Les parcelles visées par le projet se situent en zone 1AUe, correspondant à un secteur voué à accueillir de nouvelles constructions à vocation industrielle.

Figure 14 : Extrait du plan de zonage du PLU



Activité autorisée dans cette zone :

Dans le secteur 1AUe : les installations classées ou non à usage d'activités industrielles et artisanales, de commerces, de services, d'équipements, dans la mesure où des dispositions suffisantes sont mises en œuvre pour éviter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la poussière, aux émanations d'odeurs, à la fumée, à la circulation ou les risques incendie.

Ce secteur 1AUe, au lieu-dit « la Terre Maudite », est voué à accueillir de nouvelles constructions à vocation industrielle, artisanale, commerciale, de services ou de bureaux, ainsi que des équipements, dans la continuité de la zone d'activités existantes.

En conséquence, l'usage projeté du sol correspond au projet de la société Ritleng Revalorisations.

Il est proposé ci-dessous une étude de compatibilité exhaustive du projet au PLU.

Légende :

- C = Conforme
- NC = Non Conforme
- SO = Sans Objet

Tableau 9 : Etude de compatibilité au règlement du PLU

Prescription	Conformité	Remarques/Observations
Section 1 – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	/	
Article 1AU 1 – Occupation et utilisation du sol interdites	/	
Sont interdits :	/	
- Les installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartiers en raison des nuisances occasionnées par le bruit, les émanations d'odeurs et de poussières. La gêne apportée à la circulation, les risques d'explosion ou les risques technologiques. Cette compatibilité sera appréciée selon la réglementation en vigueur.	C	Le projet de la société Ritleng Revalorisations porte sur la construction d'une unité de revalorisation des déchets de plâtre.
- Les bâtiments à usage d'activité agricole	C	
- L'ouverture et l'exploitation de carrières	C	
- Les dépôts de matériaux, même temporaires, autres que ceux nécessaires aux activités autorisées	C	
- Les parcs d'attractions	C	
- Les habitations légères de loisirs	C	
- Les groupes de garages individuels s'ils ne sont pas liés à une opération à usage d'habitation	C	
- Les caravanes isolées hors du terrain où est implantée la construction qui constitue la résidence principale de l'utilisateur	C	
- Les terrains de camping, les terrains de stationnement des caravanes ou les garages à caravanes à ciel ouvert.	C	
En outre dans le secteur 1AUe sont interdits les ensembles de construction à usage d'habitation.	C	
Article 1AU 2 – Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières	/	
1) Sont admises, mais soumises à conditions particulières les occupations et utilisations du sol précisées ci-après :	/	
Dans le secteur 1AUe :	/	
- Les installations classées ou non à usage d'activités industrielles et artisanales, de commerces, de services, d'équipements, dans la mesure où des dispositions suffisantes sont mises en œuvre pour éviter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la poussière, aux émanations d'odeurs, à la fumée, à la circulation, ou les risques d'incendie.	C	Le projet entre dans cette catégorie.

- Les constructions destinées au logement des personnes si cette présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou la direction des établissements autorisés. Elles seront soit accolées au bâtiment principal autorisé ou reliées à celui-ci par un élément assurant une continuité du bâti, soit incluses dans le volume de ce bâtiment.	SO	
- Les dépôts de matériaux liés et nécessaires aux activités autorisées dans la mesure où ils sont le moins visibles possible depuis l'espace public et limités à 5 mètres de hauteur.	C	Le stockage se fera intégralement dans le bâtiment.
- L'urbanisation du secteur devra respecter l'orientation d'aménagement et de programmation fixée par le PLU (voir pièce 3 du dossier PLU)	C	
Dans l'ensemble de la zone :	/	
- Les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) à condition d'être convenablement insérés au site.	C	
- Les affouillements et les exhaussements s'ils sont liés et nécessaires à une opération d'aménagement.	C	
Section II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL	/	
Article 1AU 3 - Accès et voirie	/	
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de l'enlèvement des déchets ménagers, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.	C	
- Les impasses dont la longueur est supérieure à 40 mètres doivent être aménagées pour permettre aux véhicules de service de faire demi-tour. La largeur minimale de la voie sera alors d'au moins 5 mètres.	C	Cf. plan de masse du projet.
La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert. Pour les terrains situés à l'angle de deux voies, l'accès se fera sur la voie présentant le moins de risques.	C	
Article 1AU 4 - Desserte par les réseaux Eau potable :	/	
Eau potable : Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.	C	Le site sera raccordé.
Assainissement : Toute construction ou installation sur un secteur zoné en assainissement collectif doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif en respectant ses caractéristiques.	C	Le site se trouve dans une zone où le raccordement est obligatoire, il sera donc raccordé.
Toute construction ou installation sur un secteur zoné en assainissement non collectif, doit mettre en place après une étude de sols un système d'assainissement non collectif aux normes adapté à la capacité du logement ou de la construction. Pour permettre la mise en place de ce système d'assainissement non collectif, il est nécessaire de prévoir sur chaque lot à bâtir une surface libre de toute construction, non imperméabilisée, non plantée d'arbres et non circulée, de l'ordre de 200 à 250 m ² .	SO	
Cette surface doit être d'un seul tenant, elle correspond à la surface minimum pour un système d'assainissement non collectif pour une habitation de 3 à 4 chambres. Pour des constructions de taille plus importante, la surface libre pour l'implantation du système d'assainissement non collectif pourra être plus importante. Le système d'assainissement non collectif est à planter sur le terrain de la construction.	SO	

Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement naturel des eaux pluviales conformément aux articles 640 et suivant du Code Civil. Pour les constructions nouvelles (y compris les aménagements et extensions de l'existant), les rejets d'eaux pluviales et souterraines seront collectés et traités sur le terrain conformément au règlement d'assainissement de la communauté d'agglomération du Beauvaisis. Les voiries nouvelles seront dotées de dispositifs de traitement (déshuileur, décanteur, bassin sans infiltration dans le sol, etc.), à la charge de l'aménageur, avant rejet.	C	Un séparateur d'hydrocarbure traitera les eaux pluviales de voirie. Ces dernières seront envoyées dans un bassin tampon, permettant également la rétention en cas d'écoulement ou d'incendie.
Dans le secteur 1AUe, en complément, toute installation d'activité comprendra un dispositif particulier de rétention des déversements accidentels et toute disposition utile sera prise pour que ces derniers ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux.	C	
Electricité et autres réseaux :	/	
- L'alimentation en électricité et autres réseaux sera assurée par un branchement en souterrain depuis le réseau public sur le domaine privé.	C	
Dans le cas d'ensemble d'habitations ou d'activités nécessitant la réalisation de voie(s) nouvelle(s), les réseaux seront aménagés en souterrain.	C	
Article 1AU 5 - Caractéristique des terrains	/	
En cas d'absence de dispositif d'assainissement collectif, la superficie minimale des terrains sera fixée à 750 m ² pour toute construction nouvelle nécessitant un dispositif d'assainissement.	SO	
Article 1AU 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	/	
Toute construction non implantée à l'alignement sera implantée avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport à l'alignement sur la voie publique qui dessert le terrain.	C	Cf. plan de masse du projet.
Toute construction neuve doit être implantée à au moins 20 mètres de la RD 981.	C	
Pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) ainsi que pour les équipements publics, l'implantation se fera à l'alignement ou en retrait de l'alignement en respectant les caractéristiques urbaines et architecturales du bourg.	C	
Article 1AU 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives	/	
Dans le secteur 1AUe :	/	
Les constructions ou les installations seront réalisées à au moins 6 mètres des limites séparatives.	C	6 mètres minimum depuis les limites de propriété
Cette marge minimale peut être réduite à 3 mètres pour les constructions autorisées inférieures à 300 m ² d'emprise au sol.	SO	Pas de construction de ce type sur le site.
Lorsqu'un bâtiment d'activités ou une installation induit un périmètre de protection, celui-ci sera compris dans la superficie du terrain sur lequel est réalisée la construction ou l'installation.	SO	Le projet n'impliquera pas de périmètre de ce type. Cf. étude de dangers.
Article 1AU 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	/	
Dans le secteur 1AUe :	/	
Une distance d'au moins 8 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus d'au moins 100 m ² d'emprise au sol, à usage d'activités, pour permettre l'entretien des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.	C	Plus de 8 mètres entre le bâtiment administratif et le bâtiment de traitement des déchets.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.).	C	
Article 1AU 9 - Emprise au sol	/	
Dans le secteur 1AUe :	/	
L'emprise de l'ensemble des constructions ne devra pas excéder 60% de la surface totale du terrain. Une extension des bâtiments existants pourra néanmoins être autorisée dans la limite de 10% de leur superficie au moment de l'entrée en vigueur du P.L.U., dès lors que les 60% de la surface totale du terrain seraient déjà consommés.	C	Emprise foncière de 14127 m ² , surface bâtiment de 5708 m ² (5395 m ² + 155 m ² bâtiment administratif, + transformateur), soit 40%
Article 1AU 10 - Hauteur des constructions	/	
La hauteur des constructions est mesurée au milieu de la façade du terrain sur la voie qui le dessert, à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.	SO	
Dans le secteur 1AUe :	/	
La hauteur des constructions est limitée à 13 mètres au faîtage. La hauteur des totems ou des mâts est limitée à 10 mètres au faîtage.	C	Le faîtage du bâtiment A, se situera à 13 m.
Un dépassement ponctuel de cette hauteur peut être autorisé pour des raisons techniques, fonctionnelles ou architecturales, dans la limite de 20% de la hauteur maximale autorisée.		
Article 1AU 11 - Aspect extérieur	/	
Les constructions doivent par leur dimension, leur architecture, la nature de leur matériau, conserver le caractère spécifique des lieux afin de préserver l'intérêt du secteur.	C	Cf. étude d'impact (présentation des plans en coupe des bâtiments).
Les nouvelles constructions autorisées devront prendre en compte la topographie naturelle du terrain. Les dispositions fixées ci-dessous traduisent dans la mesure du possible le guide de recommandations paysagères et architecturales du Beauvaisis rural. Ce guide propose notamment des illustrations sur les agencements, les formes, les matériaux, les couleurs, etc. auxquels il convient de se référer.		
- Les façades (mur gouttereau et pignons) :	/	
Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.	C	D'une manière générale, ces points seront par ailleurs vérifiés par le service d'urbanisme compétent.
Les sous-sols apparents doivent être traités avec autant de soin que les façades des constructions. Les accès au garage en sous-sol sur la façade côté rue sont interdits.	SO	
L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) doivent l'être d'enduits lisses, grattés ou talochés de teintes dans la gamme des tons pierres, enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux grasse.	C	
Lorsque les façades sont faites de pierres, ou de moellons, les joints doivent être "beurrés" de mortier de chaux grasse de même teinte que la pierre.	SO	
Pour les façades en brique, ou silex, les joints seront effectués avec un mortier chaux et sable. La Brique Rouge de Pays de teinte similaire à celle observée sur le bâti ancien du bourg sera utilisée.	SO	

L'utilisation du bois et du bardage bois peints, ou encore du bardage métallique, d'au plus deux teintes dénuées d'agressivité est autorisée (le blanc pur est interdit). En cas de bois non peint apparent, il conservera une teinte bois naturel. Les rondins apparents sont interdits, sauf dans le secteur 1AU _p .	C	Cf. étude d'impact (présentation des plans en coupe des bâtiments).
La largeur des portes de garage ne devra pas représenter plus de la moitié de la longueur de la façade de la construction principale.	C	
Les bâtiments d'activités utiliseront au plus deux teintes dénuées d'agressivité, le blanc pur étant interdit. Sur 25% d'un seul tenant de la façade principale, une troisième teinte pourra être utilisée.	C	
- Les ouvertures :	/	
Les volets roulants sont tolérés, mais les coffres ne seront pas visibles depuis les voies publiques.	C	
Les menuiseries auront une teinte unique. L'ensemble des volets aura une teinte unique (hors ferronnerie et porte d'entrée). Les couleurs seront celles du guide de recommandations paysagères et architecturales du Beauvaisis rural, en fonction des matériaux dominants de la construction.	C	
Les garde-corps et autres barreaudages de protection seront simples.	C	
- La toiture :	/	D'une manière générale, ces points seront par ailleurs vérifiés par le service d'urbanisme compétent.
Les toitures principales des constructions auront des pentes comprises entre 35° et 50° sur l'horizontale, sauf pour les équipements ou installations publiques, et pour les bâtiments d'activités, qui pourront avoir une pente de toiture de 15° minimum. Une partie du toit, limitée à 25% de la surface de plancher couverte, peut être en toiture-terrasse, en particulier lorsque la construction favorise le recours aux énergies renouvelables.	C	
Pour les annexes accolées à une construction ou à un mur de clôture, une pente inférieure pourra être autorisée.	SO	
La couverture des constructions aura une teinte unique hors installation ou aménagement spécifique favorisant le recours aux énergies renouvelables, devant cependant rester en harmonie avec le reste de la toiture, et hors aménagements nécessaires à assurer la luminosité naturelle à l'intérieur du bâtiment. Les couvertures des bâtiments d'activités et des équipements publics, s'ils sont en bac-acier, auront une teinte sombre (verte, grise ou gamme de brun).	C	
Les relevés de toiture dits "Chien assis" sont interdits.	C	
Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires seront enterrées. En cas d'impossibilité technique, elles seront masquées par un écran minéral ou végétal persistant afin de les rendre non visibles de la voie publique.	C	La cuve de gazole/GNR sera enterrée.
- Clôtures	/	
Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect. L'emploi de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus à cet effet, est interdit.	C	
Dans les secteurs 1AU _e , 1AU _{mr} et 1AU _p :		
Les clôtures seront constituées d'une haie vive doublée ou non d'un grillage rigide reposant ou non sur un soubassement d'une hauteur limitée à 0,80 mètre.		
- Dispositions diverses	/	
Les capteurs solaires (panneaux photovoltaïques), antennes paraboliques de diamètre supérieur à 1 mètre utiliseront des teintes proches ou identiques à celles des matériaux de couverture de la construction. Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue.	SO	

L'ensemble des coffrets techniques (électricité, gaz,...) collectifs ou non seront intégrés à la clôture et ne devront pas constituer une gêne à la circulation.	C	
Dans les opérations d'ensemble, des bâtiments pour les dépôts spécifiques, ayant un aspect extérieur respectant les caractéristiques architecturales de la zone et s'insérant dans l'environnement général, doivent être aménagés pour la collecte et l'élimination des déchets en répondant aux exigences du tri sélectif. Ces lieux de dépôts peuvent être aménagés dans les constructions.	C	
Pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), leur aspect extérieur sera en harmonie avec les caractéristiques architecturales du bourg (matériaux, teinte, etc.).	C	
Article 1AU 12 - Stationnement des véhicules	/	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. En particulier, il est exigé :	C	Stationnement sur un parking dédié au sein du site
- pour les constructions à usage de bureau : au moins 1 place par tranche de 60 m ² de surface de plancher,	C	Bâtiment administratif de 155 m ² (soit environ 5 places exigées) : 16 places VL
A ces espaces doivent s'ajouter les espaces à réserver pour le stationnement des divers véhicules utilitaires.	C	
Article 1AU 13 - Espaces libres et plantations	/	
L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver le plus grand nombre possible des plantations de qualité existantes.	C	
Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal). Il sera notamment planté au moins un arbre par tranche de 300 m ² libre de construction.	C	14 arbres à haute tige vont être plantés en limite de propriété pour une emprise voirie de 2615 m ²
Les dépôts doivent être dissimulés par des haies vives ou des arbres à croissance rapide d'essences de pays.	SO	Pas de dépôt en extérieur
Dans les secteurs 1AUe, 1AUhr et 1AUmr, au moins 10% de l'emprise du terrain aménagé fera l'objet d'un traitement paysager collectif (pouvant être conçu en plusieurs entités distinctes) notamment le long des voies et espaces publics.	C	Emprise foncière : 14127 m ² Espace vert : 5944 m ²
Lorsqu'une opération d'un ensemble de logements, d'équipements ou d'activités s'accompagne d'une aire de stationnement, celle-ci sera paysagée avec notamment au moins un arbre pour 6 places de stationnement.	C	Aire de stationnement paysagée de 5 arbres pour 16 places VL
Pour les nouvelles plantations, des essences de pays seront utilisées. Se référer à la plaquette du CAUE "Plantons dans l'Oise" annexée au règlement, ainsi qu'à l'extrait de la plaquette "Arbres et haies de Picardie" réalisée par les C.A.U.E, en lien avec la DREAL, le Centre Régional de la Propriété Forestière et Forêt Privée Française.	C	

7.3 COMPATIBILITE AVEC LES SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

Il est présenté ci-dessous un extrait du plan des servitudes de la commune.

Figure 15 : Extrait du plan des servitudes
(source : DDT de l'Oise <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/>)

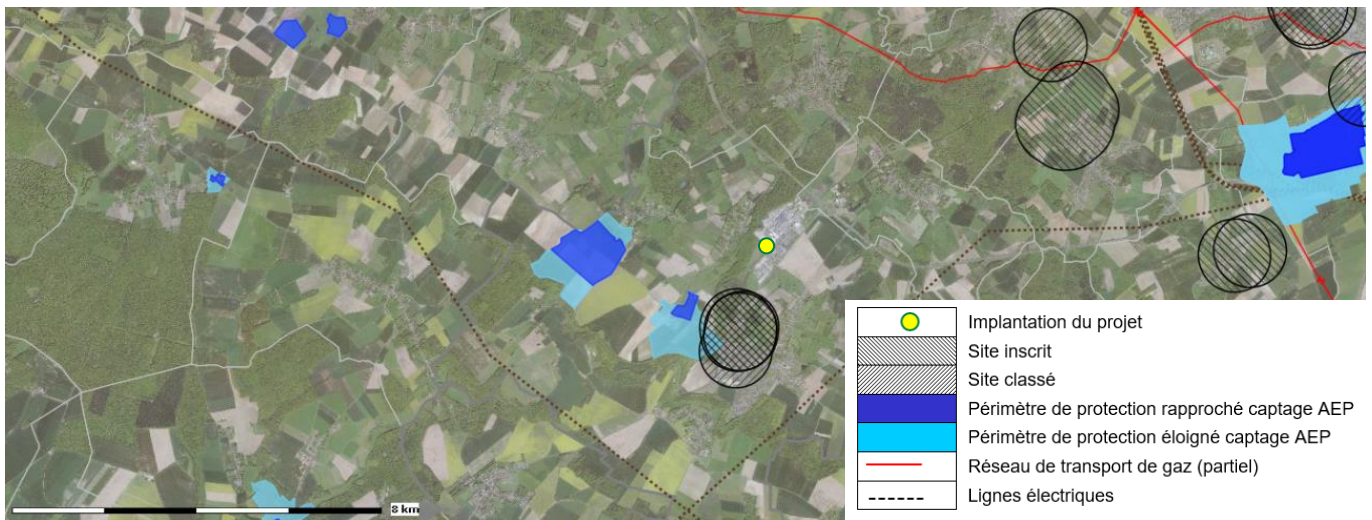
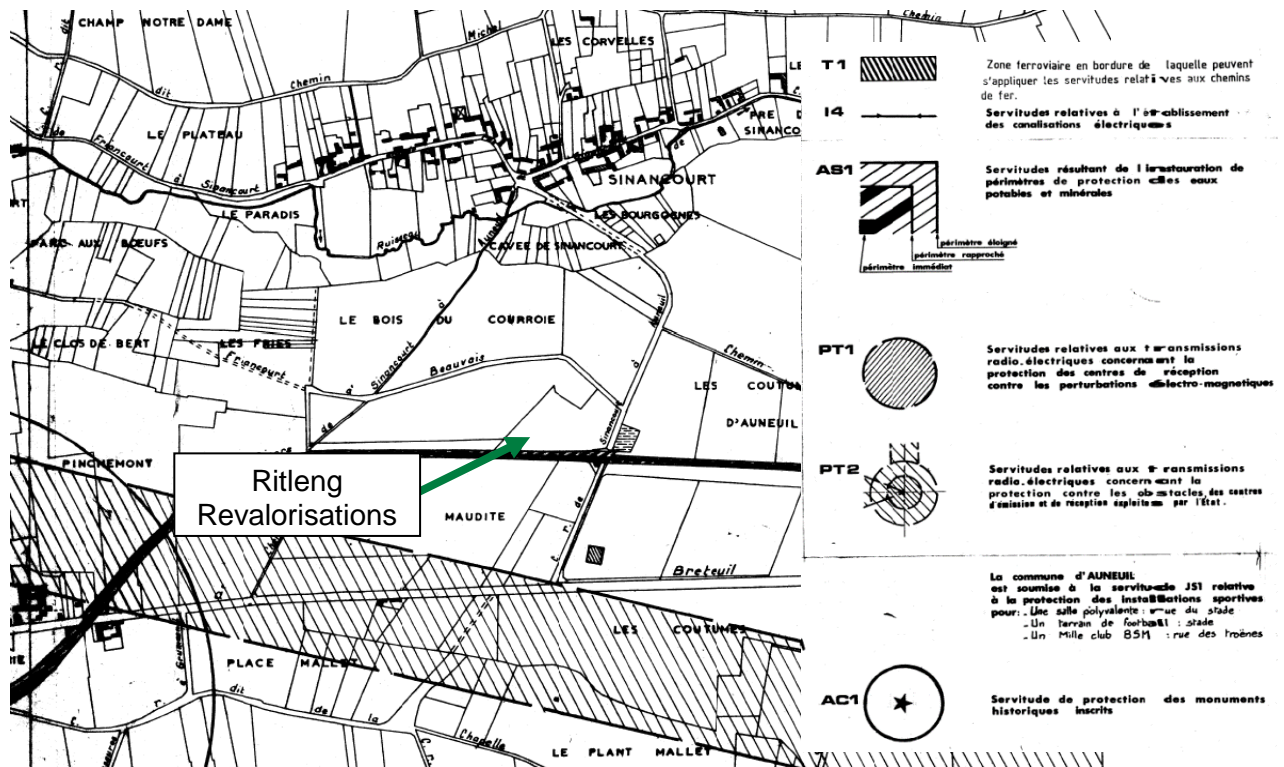


Figure 16 : Extrait du plan des servitudes – PLU d'Auneuil



Le site n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.

8 GARANTIES FINANCIERES

8.1 CONTEXTE ET POSITIONNEMENT DU SITE

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont, en vertu de l'article R 516-1 du Code de l'environnement :

- ▶ les installations de stockage des déchets ;
- ▶ les carrières ;
- ▶ les installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique (figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'environnement) ;
- ▶ les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone;
- ▶ les **installations soumises à autorisation** et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à enregistrement, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux.

La liste de ces installations est fixée par l'arrêté du 31/05/2012 modifié.

De manière générale pour un site industriel, ces garanties concernent :

- ▶ la mise en sécurité du site ;
- ▶ les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (uniquement pour les entreprises qui sont soumises à des garanties additionnelles).

La constitution de garanties financières n'est pas demandée si son montant se révèle inférieur **au seuil de 100 000 euros**.

Le site sera soumis à autorisation sous la rubrique 2791. **Ainsi, l'exploitant est tenu de calculer le montant des garanties financières.**

8.2 CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

8.2.1 METHODOLOGIE DE CALCUL

La méthodologie de calcul des garanties financières est fixée par :

- Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

Cette méthode de calcul forfaitaire se fonde sur les paramètres suivants :

- le coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier,
- le montant des mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation,
- le montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange,
- le montant relatif à la limitation des accès au site,
- le montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement,
- le montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent,
- l'indice d'actualisation des coûts.

8.2.2 CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

La formule de calcul est la suivante :

$$M = S_c \times [M_e + \alpha (M_i + M_c + M_s + M_g)]$$

Avec :

- **S_c** = coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est fixé par l'AM du 31 mai 2012 égal à 1,10.
- **M_e** = montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.
- **α** = indice d'actualisation des coûts.
- **M_i** = montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.
- **M_c** = montant relatif à la limitation des accès au site.
- **M_s** = montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement.
- **M_g** = montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

8.2.2.1 Indice d'actualisation des coûts

L'indice d'actualisation des coûts est donné par la formule suivante.

$$\alpha = \frac{Index}{index_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

Avec :

- **α** = indice d'actualisation des coûts.
- **Index** = indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral.
- **Index₀** : indice TP01 de janvier 2011 soit : 667.7
- **TVA_R** : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.
- **TVA₀** : taux de la TVA applicable en janvier 2011, soit 19,6%.

L'indice TP01 retenu est celui donné par l'Insee en février 2022 (paru au JO le 04/05/2022). L'indice est de 121,3. Application du coefficient de raccordement 6,5345, soit TP01 = 792,6.

Index (février 2022)	Index0	TVA _R	TVA ₀		
792,63485	667,7	19,6	19,6		
			α		1,19

8.2.2.2 Risques incendie et explosion – Mi

Le risque d'incendie et d'explosion est à déterminer de la manière suivante :

$$M_i = C_n + P_b * V$$

- **C_N** : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve. Fixé à 2200 €
- **P_B** : prix du m³ du remblai liquide inerte (béton). Fixé à 130 € / m³
- **V** : volume de la cuve exprimé en m³

Une cuve de 50 m³ de gazole/GNR sera mise en place dans le cadre de ce projet.

	V (m ³)	m (€)	
Cuve 1	50	8700	
	M_i	8700	€

$$M_i = 8\,700 \text{ € TTC}$$

8.2.2.3 Mesure de gestion des produits dangereux et des déchets (ME)

L'élimination de ces produits et déchets nécessitera leur transport et leur élimination dans une unité de traitement approprié. Les coûts liés à ces opérations sont repris par la formule suivante :

$$Me = Q1 \times (CTR1 \times d1 + C1) + Q2 \times (CTR2 \times d2 + C2) + Q3 \times (CTR3 \times d3 + C3)$$

Avec :

- **Q1** (en tonnes ou en m³) = quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer.
- **Q2** (en tonnes ou en m³) = quantité totale de déchets non dangereux à éliminer.
- **Q3** (en tonnes ou en m³) = quantité totale de déchets inertes à éliminer.
- **CTR** = coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer.
- **d1, d2, d3** = distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant respectivement la gestion des quantités Qi,
- **C1** = coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits ou des déchets dangereux,
- **C2** = coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets non dangereux,
- **C3** = coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets inertes.

Coûts unitaires (TTC) : les coûts C1, C2, C3, CTR sont déterminés par le préfet sur proposition de l'exploitant.

En cas de devis forfaitaires de la part d'une ou de plusieurs entreprises incluant les coûts des opérations de gestion jusqu'à leur élimination, l'exploitant peut, dans ce cas, proposer au préfet d'utiliser ces devis forfaitaires en lieu et place de la formule de calcul de ME.

S'agissant exclusivement d'un traitement mécanique, aucun déchet dangereux ne sera présent sur le site.

Les coûts estimés pour l'évacuation des déchets se basent notamment sur les factures du site historique de la société. S'agissant de déchets extrêmement courants, ces coûts peuvent être facilement dupliqués. Ces factures sont présentées ci-dessous.

$$Me = 1\,279\,270 \text{ € TTC}$$

Tableau 10 : Coûts d'évacuation des produits dangereux et des déchets

Type	Quantité maximale tonnes	Coûts de transport et de traitement (€/t)	Total (€)	Rubrique visée	Régime	Visé par les GF
Plâtre en attente de broyage	6 500 m ³ , soit 10000 t*	100 Euros/t avec le transport (fourchette moyenne de facturation du déchet en entrée de site de Rohr)	1 000 000	2791	A	Oui
DIB	200 t	130 Euros/t avec le transport	273 000			
Gravats	72 t	10 Euros/t avec le transport	720			
Ferrailles	50 t	La ferraille a une valeur marchande	0			
Bois B	120 t	45 Euros/t avec le transport	5400			
Poudre de gypse récupérée après broyage des déchets de plâtre	3 box de stockage soit environ 2000 m ³ , soit 1600 t	0, le gypse étant réutilisé dans l'industrie du plâtre (notamment), il a une valeur marchande.	0			
Huiles usagées	1 t	150 Euros/t avec le transport	150			
Total			1 279 270€			

Note : Il s'agit de la quantité maximale susceptible d'être présente sur le site. Il convient de noter qu'en principe cette valeur ne sera que très rarement atteinte.

 **PAPREC**
NORD 62

Coupon à découper et à joindre à votre règlement svp
FACTURE N° NVG21120057
N° compte client : C-RITLENG
Montant TTC : 7 027.68EUR

FACTURE N° NVG21120057
Date : 31/12/2021
V/Réf :

RITLENG REVALORISATIONS
Lieu-Dit Gaensweid

N° compte : C-RITLENG
Interlocuteur :
N° TVA Intracommunautaire : FR37534574348

67270 ROHR
France

Page 1

Prestation	Libellé / Description	Qté / Poids	P.U.	Tx. TVA	Total H.T
TPTROTA	DIB 07/12/21	15.400	110.00	1	1 694.00
TPTROTA	DIB 07/12/21	19.080	110.00	1	2 098.80
TPTROTA	DIB 20/12/21	18.760	110.00	1	2 063.60



RITLENG REVALORISATIONS
Mr Jean-Luc RITLENG
Lieu-dit Gaensweid
67270 ROHR

Rainvillers, le 23/06/2022

DEVIS 2022/05

Objet : tarif pour le traitement de vos futurs déchets à AUNEUIL.

Tarif bois B 45,00 € ht la tonne
Tarif gravats 10,00 € ht la tonne

Bon pour accord. le

8.2.2.4 Interdictions ou limitation d'accès au site (MC)

La formule de calcul est la suivante :

$$MC = P \times CC + nP \times PP$$

Avec :

- **P** (en mètres) : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes.
- **CC** : coût du linéaire de clôture soit 50 €/m.
- **nP** : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal à : $nP = \text{Nombre d'entrées du site} + \text{périmètre}/50$
- **PP** : prix d'un panneau soit 15 €.

Le périmètre du site sera entièrement clôturé seuls les panneaux sont à prévoir. Le périmètre total du site est de 600 m.

	P (m)	Cc 50€/m	np	Pp 15 €	
Site	600	/	14	15	
			Mc	210	€

$$MC = 210 \text{ TTC}$$

8.2.2.5 Surveillance des effets de l'installation sur son environnement (Ms)

Le montant des garanties financières doit couvrir :

- le coût de l'installation d'un réseau piézométrique et de son exploitation pendant au moins 2 campagnes de prélèvements afin d'estimer l'impact du site sur le milieu « eaux souterraines »,
- le coût d'un diagnostic de pollution nécessaire pour estimer l'impact du site sur les sols.

La formule de calcul de ce montant est la suivante :

$$MS = NP \times (CP \times h + C) + CD$$

Avec :

- **NP** = nombre de piézomètres à installer.
- **CP** = coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € par mètre de piézomètre creusé.
- **h** = profondeur des piézomètres.
- **C** = coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000 € par piézomètre.
- **CD** = coût d'un diagnostic de pollution des sols déterminé de la manière suivante :

COÛT TTC	ÉTUDE HISTORIQUE, étude de vulnérabilité et des investigations sur les sols
Pour un site dont la superficie est inférieure ou égale à 10 hectares	10 000 € TTC + 5 000 € TTC/hectare
Pour un site dont la superficie est supérieure à 10 hectares	60 000 € TTC + 2 000 € TTC/hectare au-delà de 10 hectares

La surface globale du site s'élève environ à 14 000 m², soit 1,4 ha. Il n'est pas prévu l'installation de piézomètre dans le cadre du projet. Les données disponibles indiquent que la nappe se situe à une profondeur de l'ordre de 5 m (valeur retenue pour le calcul ci-dessous). L'origine de cette donnée est précisée dans la présentation de l'état initial de l'étude d'impact (partie B). En tout état de cause, en l'absence de mise en œuvre de déchets dangereux ou de produit dangereux (hors carburant), le fonctionnement du site ne sera pas réellement en capacité d'impacter durablement les eaux souterraines. D'autant plus, que le site outre l'imperméabilisation projetée, se situera sur une zone humide, peu perméable.

	Surface site (ha)	Np existants	Np à créer	Cp 300 €/m piezo	h (m)	C 2 000 €/piezo	Cd (€)
Site	1,4	0	3	4500	5	6000	12 000
						Ms	22 500 €

$$Ms = 22\,500 \text{ € TTC}$$

8.2.2.6 Surveillance du site : gardiennage ou autre dispositif équivalent (M_g)

Le montant des garanties financières doit permettre de garantir, si besoin, le gardiennage du site durant une période de 6 mois. Le montant forfaitaire proposé concernant le maintien de dispositifs de protection en place pour 6 mois est choisi par la société, **soit 15 000 €**.

8.2.2.7 Conclusion

Le montant des garanties financières calculé est le suivant :

$$M = Sc \times [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Avec :

	α	Me	Mi	Mc	Ms	Mg	M
Montants (€)	1,19	1 279 270	8 700	210	22 500	15 000	1 467 800

En incluant ce paramètre au calcul et en tenant compte de l'indice d'actualisation des coûts non arrondi (1,187), la valeur à considérer **est de 1 467 800 €.**

8.3 MODALITE DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

La société constituera les garanties financières nécessaires, par le biais d'un acte de cautionnement solidaire de la part d'un organisme financier.

9 COMPATIBILITE DU PROJET AUX PLANS ET PROGRAMMES

9.1 ORIGINE GEOGRAPHIQUE PREVUE DES DECHETS ET JUSTIFICATION DU FLUX

9.1.1 ORIGINE

Note : La typologie des déchets ciblés est détaillée au chapitre 3.1 de ce document. Il est rappelé ci-dessous les origines projetées des déchets de plâtre qui seront admis sur le site.

La stratégie de la société RITLENG REVALORISATIONS est à terme de disposer de 3 unités permettant la revalorisation des déchets de plâtre. Ces trois sites devront permettre de répondre à la demande à l'échelle nationale. Par conséquent, le site d'Auneuil aura vocation à accueillir principalement et majoritairement les déchets provenant du nord et du nord-ouest de la France. Ainsi, les déchets de plâtre proviendront principalement des régions suivantes :

- Haut-de-France
- Normandie
- Île-de-France

Un second cercle d'approvisionnement a été identifié et sera constitué des régions suivantes :

- Bretagne
- Pays de la Loire
- Centre-Val de Loire

Des déchets pourront toutefois ponctuellement provenir des régions de la façade ouest. Les déchets provenant de l'est de la France, seront prioritairement dirigés vers le site historique de Rohr. Ce périmètre permet notamment de répondre au besoin de traitement des déchets de plâtre complexes, qui ne sont pris en charge que par un nombre très restreint d'acteurs.

9.1.2 JUSTIFICATION DE LA DISPONIBILITE DU FLUX DE DECHETS

Depuis juillet 2016, les professionnels avaient l'obligation de trier 5 types de déchets : papier/carton, métal, plastique, verre et bois. A compter du 19 juillet 2021, cette obligation a été étendue aux déchets de fraction minérale et de plâtre.

Outre cette extension de l'obligation de tri, le législateur a mis en place une Responsabilité Elargie aux Producteurs de déchets du secteur du BTP. Une part des déchets générés par le secteur du BTP étant du plâtre, la montée en puissance de cette obligation va mécaniquement générer une augmentation du flux de déchets à traiter. Les metteurs sur le marché (industriels, négociants, importateurs...) en tant qu'acteurs responsables de la fin de vie de leurs produits, doivent financer, organiser et mettre en place les solutions de collecte, de réutilisation ou de recyclage appropriées pour leurs produits. L'objectif de ce dispositif est :

- Augmenter la prévention des déchets (réduction, réparation, réemploi),
- Développer l'écoconception des produits : améliorer la performance environnementale,
- Améliorer la gestion des déchets : nettoyage, collecte et traitement (recyclage).

Les metteurs sur le marché de chaque famille de produits (industriels, négociants...) ont la possibilité de transférer leurs obligations en matière de gestion de la fin de vie de leurs produits à des éco-organismes, sociétés à but non lucratif, agréés par les pouvoirs publics.

À partir du 1^{er} janvier 2022, une nouvelle filière REP sera créée pour les produits et matériaux de construction du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels. Elle sera opérationnelle au 1^{er} janvier 2023. Toutes les parties prenantes sont concernées : maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre, entreprises de travaux, déconstructeurs, collectivités territoriales, bricoleurs, gestionnaires de déchets et industriels.

En parallèle et ceux jusqu'en 2025, la France appliquera une politique d'augmentation significative de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) relative à l'enfouissement des déchets. Cette taxe assure et assurera la compétitivité des opérations de revalorisation du plâtre.

Les deux tableaux ci-dessous confirment la présence d'un gisement et confirment la nécessité d'accroître les capacités de recyclage des déchets de plâtre au niveau national. Le gisement permettant de garantir la pérennité du site est donc identifié et largement supérieur au dimensionnement du site, qui pourra absorber au maximum de ses capacités, 150 000 t par/an.

1.1. Le gisement des déchets de PMCB

Le gisement des déchets de PMCB a été estimé en croisant différentes sources de données, à l'échelle nationale et régionale). Les déchets inertes (DI) et les déchets non dangereux non inertes (DNDNI) produits chaque année sont évalués à environ 40 millions de tonnes réparties de la façon suivante :

Catégories	Natures	Gisement
Déchets inertes	Béton	17 000 kt
	Terre cuite	3 à 4 000 kt
	Déchets inertes en mélange	10 à 11 000 kt
	Verre plat	200 kt
	Sous-total déchets inertes*	≈ 30 000 kt
Déchets non dangereux non inertes	Métaux	> 3 000 kt
	Bois	2 230 kt
	Plâtre	600 kt
	Laine minérale	250 kt
	PVC souple	50 kt
	PVC rigide	60 kt
	PSE	19,8 kt
	Plastiques durs (PP/PE)	28 kt
	Polyuréthane	10 kt à 13kt
	Moquettes	30 kt
	Membranes bitumes	80 kt
	DNDNI en mélange non identifiés par les filières**	≈ 3 400 kt
	Sous-total DNDNI	≈ 9 700 kt

* Terres et cailloux non-intégrés, en correspondance avec la définition proposée d'un PMCB (gisement ~3 000 à 4 000 kt/an)

** Pouvant être composés également de déchets inertes minoritaires ou majoritaires

Les déchets non-dangereux non-inertes

Le tableau suivant présente la synthèse, pour les plus importants flux de déchets non-dangereux non-inertes, des principales filières de valorisation et de traitement.

Déchets	Tonnages annuels	Principales filières de traitement	Taux de valorisation
Métaux	3 Mt	Recyclage : 90% Elimination : 10%	90%
Bois	2,2 Mt	Valorisation matière : 41% Valorisation énergétique : 36% Elimination : 23%	77%
Plâtre	0,57Mt	Recyclage : 16% Elimination : 84%	16%
Verre plat	0,2Mt	Recyclage : 3% Elimination : 97%	3%
Plastiques	0,17Mt	Recyclage : 17% Valorisation énergétique : 9% Elimination : 74%	26%
Moquettes	0,03Mt	Valorisation énergétique : 2% Elimination : 98%	2%
Laines minérales	0,25Mt	Recyclage < 1% Elimination > 99 %	<1%

En toute état de cause, chaque plan régional évalue son propre flux de déchets et ses propres exutoires. La compatibilité à chacun d'entre eux est évaluée ci-dessous.

9.2 COMPATIBILITE DU PROJET AUX DIFFERENTS PLANS DE GESTION DES DECHETS IMPACTES

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) a confié aux Régions la planification des déchets. Le contenu et les modalités de cette planification ont été précisés par le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets (décret PRPGD). Le PRPGD est un des éléments constitutifs du SRADDET, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires dont le contenu est également précisé par la loi NOTRe.

Compte tenu du périmètre élargi de provenance des déchets, il est nécessaire d'étudier la compatibilité du projet de manière détaillée, avec les plans suivants :

- Haut-de-France
- Normandie
- Île-de-France

Il est noté qu'aucun plan n'empêche explicitement la sortie d'un déchet du périmètre régional pour y subir une opération de revalorisation. En ce sens, il convient de rappeler que la technologie proposée par la société Ritleng Revalorisations, permet la prise en charge des déchets de plâtre complexes, tout en garantissant un taux de réincorporation élevé lors de la production de nouvelles plaques de plâtre. **En ce sens, le projet de la société Ritleng Revalorisations apparaît compatible avec l'ensemble des PRPGD.**

L'obligation de compatibilité, plutôt que de conformité, s'explique par la nature des plans de gestion des déchets puisqu'il s'agit d'outils de planification. Ainsi la notion de compatibilité est distincte de celle de conformité. Alors que cette dernière interdit toute différence entre la norme supérieure et la norme subordonnée, l'obligation de compatibilité est beaucoup plus souple. Elle implique qu'il n'y ait pas de contrariété avec le plan, c'est-à-dire qu'il y ait contribution à sa mise en œuvre, et non mise en cause de ses orientations ou de ses options.

9.2.1 COMPATIBILITE AU PLAN DE GESTION DES DECHETS DES HAUT-DE-FRANCE

9.2.1.1 Présentation du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Hauts-De-France paru en décembre 2019

La Région Hauts-de-France a acté, le 2 février 2017, par délibération de son assemblée, le lancement de la démarche d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

L'état des lieux mené dans le cadre de l'élaboration du PRPGD aborde le cas particulier des déchets à base de plâtre. Il existe 12 sites de collecte en Hauts de-France, inégalement répartis sur le territoire. Les déchets collectés sont partiellement valorisés sous forme matière dans la fabrication de plaques de plâtre dans 2 usines françaises de recyclage, dont une située à Auneuil dans l'Oise. Il s'agit de l'entreprise SINIAT, un industriel spécialiste des plaques de plâtre et solutions techniques innovantes et intelligentes pour cloison, plafond et isolation. **Cette entreprise est située dans la zone industrielle Sinancourt d'Auneuil, à quelques mètres du site du projet de l'entreprise Ritleng Revalorisations. Un accord entre la société SINIAT et la société Ritleng Revalorisations a été signé pour la fourniture de gypse issue de plâtre recyclé.**

Cette filière est insuffisamment développée, tant sur le réseau de déchèteries, que sur les chantiers de déconstruction. Il convient de massifier les tonnages afin d'alimenter les unités de recyclage implantées en Hauts-de-France. **Un engagement pour la croissance verte relatif à la collecte et à la valorisation des déchets de plâtre a été signé le 27 avril 2016.**

Signé le 27 avril 2016 avec le Syndicat national des industries du plâtre (SNIP), KNAUF, PLACOPLATRE et SINIAT, l'ECV relatif au recyclage des déchets de plâtre a pour ambition de recycler 250 000 tonnes de déchets de plâtre à l'horizon 2020 (contre 66 000 tonnes en 2014), ce chiffre pouvant évoluer en fonction de la situation économique du secteur de la construction. Grâce aux moyens mis en œuvre dans le cadre de l'ECV, les porteurs de projet avaient pour objectif d'atteindre les paliers incitatifs de 115 000 tonnes recyclées en 2016 et 150 000 tonnes en 2017 issues de chutes neuves de découpes de panneaux sur chantier d'une part et de plâtre issu d'opérations de démolition/déconstruction sélectives d'autre part. Le recyclage a atteint 107 000 tonnes en 2019 ; les porteurs de projet demeurent optimistes pour l'avenir.

Le projet de la société RITLENG REVALORISATIONS est cité dans ce document. Une copie de ce dernier est présentée à la fin de ce chapitre.

Figure 17 : Carte des collecteurs agréés de plâtre dans les Hauts-De-France



Il est à noter qu'aucun collecteur agréé de plâtre n'est présent sur le département de l'Oise.

Une des orientations stratégiques de ce PRPGD est de mener un plan d'actions en faveur de l'économie circulaire. Dans la partie 3.4.2 Actions en faveur des boucles matières de l'économie circulaire du PRPGD et concernant la filière Ressources-Matières issues des déchets du BTP, une note d'orientations a été élaborée :

ORIENTATIONS

Orientations générales

Mobiliser l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur en Hauts-de-France en vue d'augmenter significativement la valorisation des matières issues du BTP et expérimenter en Hauts-de-France une démarche globale d'accélération des filières de valorisation des DNDNI issus des principaux chantiers régionaux, basé sur la méthodologie « Sédimatériaux ».

Créer, entretenir une dynamique de coopération

- Poursuivre la dynamique par des réunions régulières à travers la mise en place d'un Comité Régional Ressources - Matières issues du BTP - sur la base de la mobilisation d'acteurs volontaires
- Elaborer une feuille de route propre au Comité Régional Ressources - Matières issues du BTP - avec nécessité d'un éclairage par matière
- Mettre en place une communauté élargie des acteurs régionaux de la chaîne de valeur
- Favoriser l'émergence de projets collaboratifs.

Développer, accéder et diffuser la connaissance

- Identifier à l'échelle du territoire, les ressources matières disponibles (dont déchets) ainsi que leurs localisations, leurs accessibilités, leurs volumes, leurs qualités, leurs flux, ...
- Porter à connaissance quant aux solutions techniques ou organisationnelles existantes ainsi qu'aux travaux de recherche & développement en cours.



Stimuler la demande en matières recyclées, soutenir la création et/ou le développement d'une offre compétitive, favoriser les liens offre/demande

- Sensibiliser et inciter la maîtrise d'ouvrages à faire évoluer leur cahier des charges
- Introduire un critère d'utilisation de matières premières recyclées dans les marchés publics
- Décliner en région le projet - DÉMOCLÈS - pour une meilleure valorisation des matières
- Informer et former la maîtrise d'œuvre (accompagnement des bureaux de conception,...)
- Soutenir des projets de recherche amont et de R&D, de manière à développer les technologies potentielles de demain, à trouver des procédés de traitement plus performants, à identifier de nouvelles voies de valorisation
- Soutenir l'innovation pour un usage à plus forte valeur ajoutée des matières
- Développer des techniques de caractérisation rapide des matières
- Mettre en place des mécanismes économiques incitatifs pour développer le recyclage des matières issues du BTP, expérimenter la monétisation des externalités positives (bénéfices environnementaux et sociaux)
- Développer des outils innovants de mise en relation de l'offre et de la demande (via le numérique notamment)
- Renforcer la traçabilité par une meilleure utilisation des outils existants (ex.: diagnostic déchet, ...)
- Travailler à l'optimisation du maillage territorial (SNBPE pour le recyclage des boues de bétons, FNBM et CGI sur la reprise des déchets de (dé)construction,...)
- Réaliser des chantiers/projets expérimentaux et des démonstrateurs avec l'aide des professions.

9.2.1.2 Compatibilité au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Hauts-De-France

À Auneuil, l'entreprise SINIAT développe le recyclage des plaques de plâtre. Le but est de réintégrer au maximum les déchets dans le cycle de fabrication. Le plâtre est recyclable à l'infini, s'il n'est pas trop mélangé avec d'autres matériaux. Ceci constitue un enjeu pour les industriels : créer un circuit fermé comprenant la production, la récupération et le recyclage du plâtre. Le projet demande une coordination entre les fabricants, les constructeurs qui utilisent les plaques et les entreprises de déconstruction pour récupérer le matériau.

Le recyclage du gypse s'opère depuis quelques années à Auneuil. Le taux de réemploi ne cesse d'augmenter. Un des freins est toutefois la capacité à stocker les déchets et à les récupérer dans un état correct afin de les recycler. L'installation de l'entreprise Ritleng Revalorisations, à proximité immédiate de l'entreprise SINIAT, apportera une solution pérenne au traitement de tous les déchets de plâtre. **En récupérant et en transformant les déchets de plâtre issus des collectivités, des déconstructeurs, des artisans et industriels, pour en faire des matières premières secondaires, Ritleng Revalorisations peut s'imposer comme un acteur majeur de l'économie circulaire concernant le minéral de gypse.**

L'orientation principale du PRPGD concernant les déchets du BTP est de mobiliser l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur en Hauts-de-France en vue d'augmenter significativement la valorisation des matières issues du BTP. **L'installation de l'entreprise Ritleng Revalorisations dans le département de l'Oise est tout à fait compatible avec ce plan d'actions puisqu'elle permettra d'apporter un grand coup d'accélérateur à la valorisation des matières issues du BTP, et plus particulièrement aux déchets de plâtre.**

En ce sens, le projet de la société Ritleng Revalorisations apparaît compatible avec ce PRPGD.

9.2.2 COMPATIBILITE AU PLAN DE GESTION DES DECHETS DE NORMANDIE

9.2.2.1 Présentation du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Normandie

La Région est la première à adopter, dès le 15 octobre 2018, son Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et sa Stratégie régionale en faveur de l'économie circulaire. Elaborés en concertation avec les acteurs normands, ces documents constituent le cadre d'intervention des entreprises et des territoires dans les domaines de l'économie circulaire et des déchets.

Le PRPGD a depuis été intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Normandie (SRADDET).

Les actions de valorisation et de réduction du stockage suivantes ont ainsi été retenues par le groupe de travail sur les déchets du BTP.

L'atteinte des objectifs du Plan passe incontestablement par le réseau des déchèteries qui permettent le tri à la source des déchets occasionnels de tous les usagers (ménagers ou professionnels) et l'augmentation de la valorisation matière.

Aussi, le Plan devra mettre en œuvre les actions suivantes :

- Adapter et moderniser les déchèteries existantes pour permettre de déploiement de filières émergentes (ex : plâtre, plastiques durs, polystyrène, etc.).

Actions de valorisation et réduction du stockage
R&D : développer des exutoires spécifiques par filière de déchets (plâtre, polystyrène), adapter les process de valorisation pour recevoir le plus de déchets possibles, dépollution de certains déchets en vue de leur valorisation
Innovations : création d'entreprises pour les filières émergentes (plâtre, bois)
Développer la valorisation énergétique : CSR, biomasse, méthanisation
Aides et appuis de la filière : soutien de la Région Normandie
Prioriser la sensibilisation des MOA/MOE pour augmenter la valorisation des DND
Numérique : connecter le PRPGD, agréger les connaissances au sein d'un seul outil

Tableau 11 : Gisements des déchets non dangereux non inertes produits par les acteurs du territoire normand en 2015

Origine des déchets	Composition des gisements	Tonnages 2015 (t/an)	Production individuelle en 2015 (kg/hab. /an) ¹⁶	Sous-total (t/an)	TOTAL (t/an)			
DNDNI des ménages ¹⁷	OMr collectées en mélange ¹⁸	866 764	261,8	1 992 289	4 115 112			
	Verre	107 268	32,4					
	Autres recyclables secs	154 967	46,8					
	Déchets verts	480 212	145,0					
	Tout-venant	251 324	75,9					
	Ferrailles	33 369	10,1					
	Bois	57 099	17,2					
	Cartons	18 747	5,7					
	Textiles	11 035	3,3					
	Pneumatiques	651	0,2					
	Mobilier ¹⁹	7 257	2,2					
	Bâches / films plastiques	11	0,0					
	Polystyrènes	44	0,0					
	Huiles végétales	131	0,0					
	Plâtres	3 409	1,0					
Autre catégorie de DNDNI	Macro-déchets littoraux et marins	7 400	2,2					
	Boues d'épuration	33 000	10,0					
DNDNI des activités économiques	Déchets d'emballages	39 863	12,0	1 894 282	4 115 112			
	Bois	22 982	6,9					
	Boues	322 975	97,5					
	Déchets biodégradables	40 766	12,3					
	Encombrants	28 257	8,5					
	Huiles et graisses	8 065	2,4					
	Métaux	249 623	75,4					
	Papiers et cartons	55 048	16,6					
	Plastique	29 773	9,0					
		Plâtre	10 375			3,1		
		Pneumatiques	5 810			1,8		
		Polystyrène	970			0,3		
	Verre	32 266	9,7					
	Autres DND non inertes	1 047 509	316,4					
DNDNI du BTP	Déchets verts	1 042	0,3	42 947	4 115 112			
	Métaux	4 221	1,3					
	Mélange DND non inertes	23 717	7,2					
	Bois (brut ou faiblement adjuventé)	6 183	1,9					
	Plastiques	6 274	1,9					
		Plâtre - plaques et carreaux	424			0,1		
		Plâtres - enduits sur supports inertes	0			0,0		
		Autres DNDNI	406			0,1		
		Emballages	129			0,0		
	Vitrages et fenêtres	84	0,0					
	Déchets résiduels issus de l'utilisation et de l'occupation des bâtiments	467	0,1					
DNDNI de dragage	DND des sédiments de dragage remis à terre (hors travaux)	145 194	43,9	145 194				

Le gisement total de plâtre est de 13 000 t/an. Ce plâtre est actuellement principalement enfoui.

9.2.2.2 Compatibilité au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Normandie

En ce qui concerne la gestion des déchets, le plâtre représente des enjeux spécifiques. Le déchet de plâtre est encore très souvent mélangé aux déchets inertes ou aux déchets non dangereux non inertes allant en décharge, alors que ces pratiques sont interdites du fait des propriétés réactives du plâtre à l'eau. La séparation à la source des déchets de plâtre peut contribuer à généraliser le tri à la source des déchets de chantier du bâtiment dans leur ensemble, afin d'augmenter le taux de valorisation des déchets de second œuvre du bâtiment, qui plafonne autour de 35 à 40% (valeur très inférieure à l'objectif).

Le gisement de déchets de plâtre pourrait être sous-évalué. L'état des lieux indique que le plâtre de la région Normandie est majoritairement enfoui. Or, eu égard des évolutions réglementaires et des objectifs visant à promouvoir l'économie circulaire, il apparaît nécessaire la mise en place d'une filière permettant la revalorisation de ces déchets.

De part, la mise en place d'une filière de ce type, le projet de la société Ritleng Revalorisations apparaît être conforme à ce PRPGD.

9.2.3 COMPATIBILITE AU PLAN DE GESTION DES DECHETS D'ÎLE-DE-FRANCE

9.2.3.1 Présentation du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Ile-De-France

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France a été approuvé par la délibération CR 2019-053 lors de la séance des 21 et 22 novembre 2019).

Un chapitre spécifique est dédié aux enjeux des déchets de plâtre.

Figure 18 : Origine du plâtre dans le bâtiment en 2015 (région Ile de France)

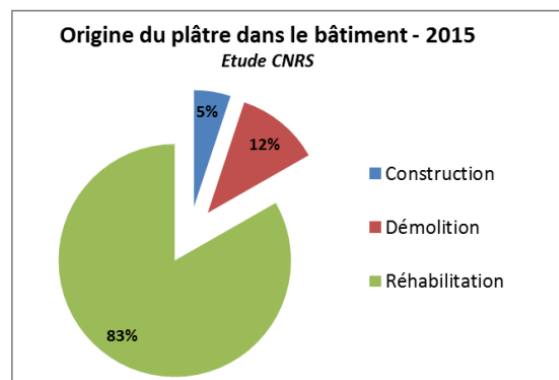
5.1.1. Etat des lieux de la gestion des déchets de plâtre produits en Ile-de-France

Estimation du gisement de plâtre produit en Ile-de-France en 2015

L'évaluation du gisement de plâtre par le CNRS est estimée en 2015 **entre 264 000 tonnes et 590 000 tonnes** pour l'Ile-de-France. Ce gisement correspond à la quantité de matériaux à base de plâtre qui est générée par l'ensemble des opérations de construction, réhabilitation (travaux qui ne concernent que des éléments non structurels) et démolition en 2015. Il s'agit d'un gisement théorique que l'on obtiendrait si une séparation parfaite des matériaux était réalisée.

De manière plus pragmatique, le Syndicat National des Industries du Plâtre (SNIP) considère le gisement de plâtre comme étant celui qui peut être collecté dans des conditions techniques et financières acceptables. Ce gisement, qualifié d'accessible, est estimé à **88 000 tonnes** en 2015 pour l'Ile-de-France, et s'avère être cohérent avec l'évaluation du gisement national estimé par le SOeS⁴⁶⁴ en 2014 à 400 000 t.

La différence entre ces deux estimations (entre 175 000 tonnes et 500 000 t) correspondrait à la part de plâtre qui se retrouve en mélange, généralement avec d'autres déchets non dangereux.



Chiffres clés – traitement du plâtre

Le taux de recyclage du plâtre francilien collecté est estimé au minimum à 35 % et potentiellement à 78 %.

L'élimination des déchets de plâtre par enfouissement en casiers dédiés représente environ 17 % du plâtre collecté.

Une part importante de plâtre qui va en enfouissement, provient de déchets de plâtre qui arrivent en mélange sans être passés par un point de collecte spécifique.

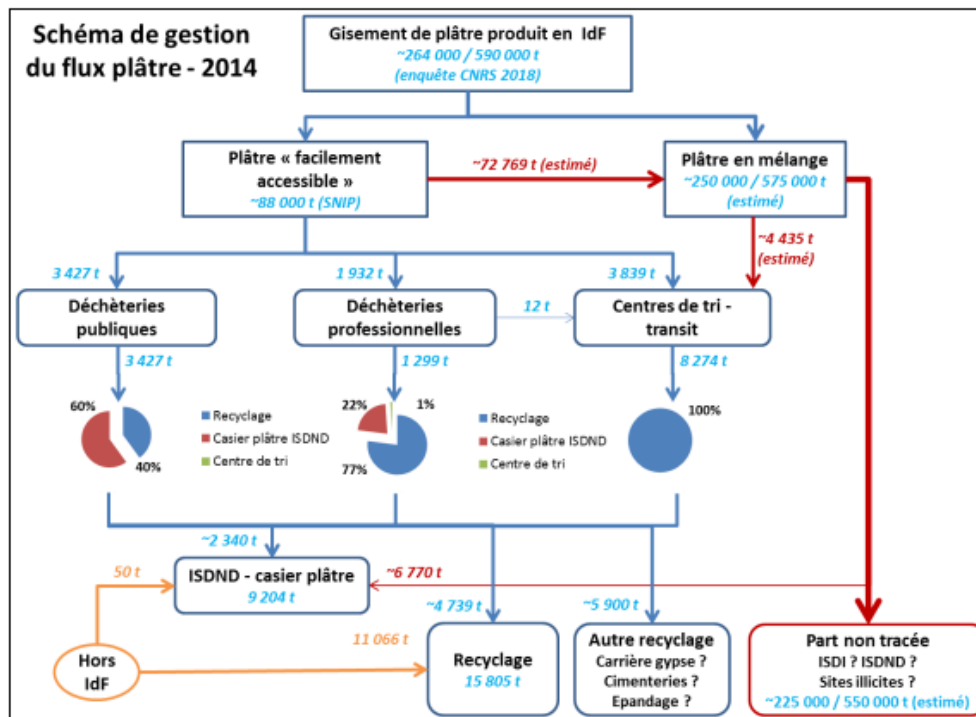


Figure n° 47 : Schéma d'organisation de la filière des déchets de plâtre en Ile-de-France, en 2014
Source : Région Ile-de-France

5.1.2. Prospective à 6 et 12 ans

Gisement des déchets de plâtre en kt/an – données CNRS 2018	2015	2016-2019	2020-2025	2026-2031
Construction	30	37	37	34
Démolition	69	79	88	79
Réhabilitation	491	500	716	716
TOTAL	590	616	840	829
Evaluation du gisement accessible en kt/an (15%)	88*	92*	126*	124*
Dont plâtre issu de produits neufs (23,5 %)	20	21	29	29
Dont plâtre issu de constructions existantes (76,5 %)	68	71	97	95

Tableau n° 125 : Prospective sur les gisements de déchets de plâtre
Source : Région Ile-de-France

* donnée 2015 - SNIP 2018, données 2016-2031 – projection réalisée à partir de l'estimation réalisée par CNRS 2018
NB : une enquête réalisée par le SOeS indique que les entreprises du BTP ont produit au niveau national 400 000 t de plâtre. Cette quantité correspond à un volume capté et est à rapprocher de l'estimation du gisement accessible, soit 88 000 t en 2015 en IdF.

Est précisé ci-dessous les objectifs en termes de collecte du plan

Tableau 12 : Objectif de collecte du plâtre et objectif du nombre de points de collecte Source : Région Île-de-France

Objectif de collecte : collecter 100 % du plâtre accessible à l'horizon 2031

Objectif d'augmentation du nombre de points de collecte :

- 100 points de collecte en 2025
- 150 en 2031

	2014	2025	2031
Evaluation du gisement accessible (15 %) En tonnes	88 000	126 000	124 000
Objectif de collecte en % et en tonnes	~10 % 13 600	50 % 63 000	100 % 124 000
Nombre de points de collecte	61	100	150

Le recyclage actuel du plâtre se faisant par incorporation à la production de gypse naturel, il s'agit pour l'Île-de-France de s'imposer comme leader en matière de recyclage du plâtre tout en préservant ses ressources minières pour un usage sur du long terme

Compatibilité au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Ile-De-France

Le projet de Ritleng Revalorisation permettra de répondre à la problématique suivante

- 90 % de la ressource francilienne n'est pas accessible du fait de l'urbanisation et de grandes infrastructures.

Face à cette rareté, le gypse est reconnu comme une "richesse d'importance nationale" et d'intérêt communautaire par le schéma directeur régional (SDRIF). Les schémas départementaux des carrières identifient les gisements existants et protègent les réserves exploitables.

L'objectif est donc de limiter au maximum le recours aux ressources naturelles. L'objectif du PRPGD est d'aller dans ce sens en augmentant de manière significative la performance du réseau de collecte. Le gisement de plâtre, dont la revalorisation sera plus ou moins complexe va exploser.

Pour revaloriser ce plâtre et notamment les « déchets de plâtre complexe », il est donc nécessaire de développer la filière. Or la société Ritleng Revalorisations est l'un des seuls acteurs du marché à être en capacité de traiter ces déchets complexes en autorisant un taux de réincorporation dans l'unité de traitement élevée.

En ce sens, le projet de la société Ritleng Revalorisations apparait compatible avec ce PRPGD.

9.3 SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Lors de la séance plénière du 30 juin 2020, la Région Hauts-de-France a adopté son projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), transmis au Préfet de Région, ce dernier l'a approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

Le SRADDET doit être pris en compte par différents documents de planification. La visée réglementaire du SRADDET s'adresse aux cibles suivantes :

- ▶ Les 4 cibles mentionnées dans la Loi NOTRé :
 - les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), à défaut de SCoT : les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou non (PLU(i)) ou encore les Cartes communales,
 - les Plans climat air énergie territoriaux (PCAET),
 - les chartes de Parcs naturels régionaux (PNR),
 - les Plans de déplacement urbain (PDU) ;
- ▶ Les acteurs des filières déchets du fait de l'intégration du Plan régional de prévention, de gestion des déchets (PRPGD) (Code général des collectivités territoriales R4251-12).

Le SRADDET intégrant les éléments du PRPGD, la compatibilité du projet de Ritleng Revalorisations est réalisée ci-avant vis-à-vis de ce plan régional de gestion des déchets.

Ce document intègre le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et doit être conforme à ce dernier.

A ce titre, le projet de Ritleng Revalorisations étant compatible au PRPGD, il l'est également au regard du SRADDET. De la même manière, le projet étant conforme au PLU, lui-même en accord avec le SCOT, il n'apparaît pas de source d'incompatibilité du projet par rapport à ce document.

9.4 ENGAGEMENT POUR LA CROISSANCE VERTE (ECV) RELATIF AU RECYCLAGE DES DECHETS DE PLATRE

Bilan : 27 avril 2016 – 27 avril 2020

Signé le 27 avril 2016 avec le Syndicat national des industries du plâtre (SNIP), KNAUF, PLACOPLATRE et SINIAT, l'ECV relatif au recyclage des déchets de plâtre a pour ambition de recycler 250 000 tonnes de déchets de plâtre à l'horizon 2020 (contre 66 000 tonnes en 2014).



D'inspiration néerlandaise, cet outil de droit souple, non contraignant juridiquement, encadre des projets d'économie verte impliquant des coopérations entre de multiples acteurs privés et publics. L'ECV signé par la filière plâtre vise à développer le recyclage des déchets de plâtre.

Contexte et enjeux

La matière première du plâtre est une roche minérale appelée « gypse », qui s'est formée en couches épaisses par évaporation de l'eau de mer il y a 40 millions d'années. Ces couches, séparées entre elles par d'autres masses rocheuses se trouvent aujourd'hui enterrées. En France, les gisements exploitables sont estimés à 350 millions de tonnes, dont près de 70% dans le bassin parisien. La majeure partie des réserves de gypse est néanmoins inaccessible, compte tenu de l'urbanisation et de l'implantation de grandes infrastructures. Face à cette difficulté et dans une perspective d'approvisionnement durable, les réserves de ressources naturelles doivent continuer à être gérées de manière raisonnée, et même plus efficacement encore.

Une augmentation de l'utilisation de matière première secondaire peut y contribuer d'autant que les déchets de plâtre, non dangereux et non inertes, bénéficient de la recyclabilité naturelle et infinie du gypse. Le gisement des déchets de plâtre issus de produits de la construction est principalement constitué des :

- Déchets issus de la découpe de plaques de plâtre neuves sur les chantiers de construction. Ce gisement constitue une grande partie des déchets de plâtre recyclés ;
- Déchets issus de bâtiments existants. A noter que les produits à base de plâtre déposés lors de chantiers de rénovation, démolition ou déconstruction comprennent une partie non recyclable (enduits et éléments structurels associés, mélange isolant paille/plâtre, etc.).

En ce qui concerne la gestion des déchets, le plâtre représente des enjeux spécifiques. Le déchet de plâtre est encore très souvent mélangé aux déchets inertes ou aux déchets non dangereux non inertes allant en décharge, alors que ces pratiques sont interdites du fait des propriétés réactives du plâtre à l'eau. La séparation à la source des déchets de plâtre peut contribuer à généraliser le tri à la source des déchets de chantier du bâtiment dans leur ensemble, afin d'augmenter le taux de valorisation des déchets de second œuvre du bâtiment, qui plafonne autour de 35 à 40% en moyenne alors que l'objectif 2020 est d'au moins 70%.

Ainsi, le potentiel de développement du recyclage du plâtre est limité par plusieurs facteurs :

- Les pratiques de gestion des déchets sur les chantiers ne favorisent pas le tri le plus en amont possible nécessaire pour disposer de déchets recyclables ;
- Le gisement est important mais diffus ;
- Les professions communiquent peu entre elles et n'ont pas une vision globale de la filière ;
- La déconstruction demeure une pratique minoritaire alors même qu'elle est de nature à favoriser le tri des déchets et leur orientation vers le recyclage ;
- L'incorporation de gypse recyclé dans la fabrication de plaques de plâtre n'est pas encore suffisamment développée.

Avec la signature de cet Engagement pour la croissance verte, les industriels ont souhaité aller plus loin pour accompagner et accélérer le changement d'échelle et s'inscrire ainsi plus en avant dans l'économie circulaire.

1. Les engagements des porteurs de projet

Engagements et actions des Industries du Plâtre

- **Etablir puis communiquer la cartographie du réseau national de collecteurs** des déchets de plâtre de ses adhérents sur son site internet et faire connaître l'existence de cette cartographie
La version papier de cette cartographie a été diffusée aux organisations professionnelles de la filière en septembre 2016. Une version digitale a été mise en ligne sur le site internet du SNIP en janvier 2017 et a été signalée aux organisations professionnelles de la filière. <http://collecteurs.lesindustriesduplatre.org/>
La liste des collecteurs a été mise à jour début 2019. Une version actualisée de la cartographie actualisée sera intégrée à la refonte du site internet des Industries du Plâtre (en cours).
- **Publier les spécifications techniques communes du gypse recyclé** issu de déchets de produits de construction pour utilisation par les usines françaises de fabrication de plaques de plâtre
Les travaux ont révélé que les besoins et les niveaux d'exigence des usines ne pouvaient pas être homogénéisés.
- **Développer des partenariats avec d'autres organisations professionnelles** afin de mutualiser les moyens et d'élargir la cible des actions
Un partenariat a été signé avec le SR BTP au dernier trimestre 2015 et a présenté un panorama du recyclage des déchets de plâtre en France lors de la réunion du SR BTP Occitanie en avril 2018.
Le SNIP a participé activement au GT Valorisation du projet Démoclès II : élaboration de la fiche filière plâtre d'information des acteurs, dont la publication a été relayée sur le compte Twitter du SNIP en mai 2018, et contribution à l'actualisation de la base de données de l'outil « Déchets de chantier » de la FFB, utilisé par les entreprises pour identifier des prestataires. Cette participation a été renouvelée pour Démoclès III dans le cadre de l'étude sur la traçabilité des déchets pour les chantiers de démolition et de réhabilitation de plus de 1000 m².
En juin 2017, le SNIP a apporté une contribution à la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) pour l'actualisation de son guide déchets. Une présentation de l'ECV a eu lieu lors des Journées de la construction de la CAPEB, le 11 avril 2019.
- **Réaliser un évènement de communication sur le sujet**
Le 2 octobre 2018, le SNIP a organisé une conférence intitulée « ECV du recyclage des déchets de plâtre - Premier bilan & perspectives ». Cette conférence a réuni environ 100 participants (hors intervenants et organisateurs).
- **Communiquer annuellement la quantité de déchets de plâtre recyclés** l'année précédente dans le cadre de l'initiative
L'information sur les 83 000 tonnes recyclées en 2016 a été twittée par le SNIP en juin 2017, à défaut de reprise du communiqué par la presse en raison de l'actualité électorale. Le communiqué de presse sur les 91 000 tonnes recyclées en 2017 a été twitté en avril 2018 et repris par Bati Actu. <https://twitter.com/IndustriePlatre>. Le communiqué de presse sur le résultat 2018 a été diffusé : 93 000 tonnes recyclées. 107 000 tonnes de déchets de plâtre ont été recyclés en 2019. La publication du communiqué de presse a été retardée en raison de la crise sanitaire.
- **Sensibiliser les acteurs de la démolition**, notamment les entreprises et les maîtres d'ouvrage, à développer les techniques de déconstruction sélective afin d'améliorer le taux de collecte des déchets de plâtre en faisant notamment la promotion des bonnes pratiques contenues dans le projet européen LIFE+ Gypsum to Gypsum. Ces bonnes pratiques élaborées au niveau européen pourront notamment permettre de relayer des informations auprès du projet

[collaboratif national Démoclès.](#)

Deux fiches de bonnes pratiques ont été mises en ligne sur le site internet du SNIP en juillet 2017. L'une est destinée aux responsables d'entreprises de déconstruction et aux maîtres d'ouvrage. L'autre est dédiée aux chefs de chantier, chef d'équipes et opérateurs d'entreprises de déconstruction. Ces fiches ont également été transmises au SNED et au projet Démoclès II.

http://www.lesindustriesduplatre.org/files/recyclage_chantier_mo.pdf

http://www.lesindustriesduplatre.org/files/recyclage_chantier_operateur.pdf

En septembre 2018, le SNIP a publié *via* Twitter et envoyé à la CAPEB une fiche complémentaire intitulée « Les déchets de plâtre se recyclent à l'infini » à destination des entreprises construisant ou démolissant des ouvrages en plaques de plâtre ou en carreaux de plâtre. Cette fiche a ensuite été diffusée à l'UNMPI/FFB.

Engagements et actions conjointes des industriels du plâtre, adhérents du SNIP signataires

- **Désigner un interlocuteur unique pour le recyclage des déchets de plâtre** pour l'ensemble de ses sites de fabrication de plaques de plâtre sur le territoire national.
Ces interlocuteurs ont été désignés. Il s'agit de Bruno Burger chez KNAUF, Patricia Andy chez PLACOPLATRE et Sarah Vassal chez SINIAT.
- **Communiquer la liste de ses collecteurs partenaires** sur son propre site internet.
Dans une première étape, KNAUF a publié, sur son propre site internet, la cartographie des collecteurs du réseau national de collecteurs mise à disposition par le SNIP.
<https://www.knauf-batiment.fr/qui-sommes-nous/nos-engagements>
La publication de sa propre liste de collecteurs est en attente de la mise en place d'une unité de recyclage sur Saint-Souplets.
PLACOPLATRE a mis en place, sur son site internet, un outil sous forme de cartographie permettant d'identifier les 170 collecteurs (chiffre 2019, contre 160 en 2018) agréés Placo@Recycling. Cette cartographie a été actualisée.
<http://www.placo.fr/Services/Le-service-recyclage-Placo-R/Trouvez-votre-collecteur-agree-pour-le-platre>
SINIAT a remplacé cette action par la publication d'un numéro d'appel Siniat Eco recyclage et proposé un éco diagnostic en ligne ou sur site.
<https://www.siniat.fr/fr-fr/siniatheque/developpement-durable/recyclage/diagnostic-eco-platre>
En 2019, Siniat a mis en ligne sur son site internet une cartographie de ses partenaires collecteurs sur le territoire national. <https://www.siniat.fr/fr-fr/siniatheque/developpement-durable/recyclage>
- **Continuer à participer à des projets et échanges avec les autres acteurs de la chaîne de valeur** afin de développer une collaboration constructive.
PLACOPLATRE et SINIAT participent au GT Valorisation du projet Démoclès (phase II, achevée, et phase III en cours).
PLACOPLATRE a participé au salon Pollutec à Lyon en décembre 2016 et en novembre 2018 avec un stand Placo@Recycling, et une participation au premier espace économie circulaire ainsi qu'à plusieurs conférences. Sur le salon de Batimat en 2017, PLACOPLATRE a présenté son offre recyclage (présence de maîtres d'ouvrage et de maîtres d'œuvre) et a participé à une table ronde sur l'économie circulaire.
SINIAT a signé un nouveau partenariat avec Recygypse, installation de transformation de déchets de plâtre située à Lespignan, près de Béziers. SINIAT a également participé à un projet en Gironde qui est maintenant achevé.

Engagement et actions de KNAUF

- **Mise en place, avec son partenaire, Ritleng Revalorisations, d'une unité de recyclage** capable de recycler des déchets à base de plâtre (plaques de plâtres, doublages et autres déchets à base de plâtre) issus de la démolition à **proximité** du site de fabrication de plaques de plâtre de **Saint Souplets**.
KNAUF a avancé avec son partenaire pour disposer des autorisations administratives nécessaires. L'étude de marché est réalisée. L'étude technique avance. Le projet a été décalé car il nécessite des investigations économiques complémentaires. En effet, le cahier des charges KNAUF surenchérit le coût de l'opération de recyclage.
- Détermination d'un **cahier des charges physico-chimique sur les plâtres recyclés issus de déchets de démolition** afin de garantir les qualités techniques et sanitaires des produits KNAUF lors de l'introduction de ces plâtres recyclés dans les usines de fabrication KNAUF.
Le cahier des charges et la méthode d'échantillonnage ont été définis et validés par le groupe KNAUF (confidentiel).
- **Information et formation des parties prenantes sur ces actions** afin de limiter les mises en décharge et d'augmenter le tonnage collecté des déchets à bases plâtre.
Cette action sera menée une fois cette installation construite.

Engagements et actions de PLACOPLATRE

- **Mise en place d'équipements sur l'usine de Vaujours en région parisienne pour recycler les déchets de doublages** (polystyrène expansé et laine) à l'exemple de l'usine Chambéry (pour l'instant le gisement important en construction neuve et déconstruction de déchets de doublages collés notamment en région parisienne n'est pas recyclé en dehors de la région Sud-Est / Rhône Alpes).
Les équipements ont été mis en place. Depuis le 1^{er} janvier 2019, cette offre de recyclage du doublage est proposée à tous les collecteurs PlacoRecycling, avec une montée en charge progressive de l'installation prévue sur 2019.
- **Projet avec l'ensemble des intervenants d'un chantier (entreprise générale, négoce, collecteurs, industriel) pour optimisation de la logistique des déchets de chantiers.**
Une expérience a été menée sur un grand chantier en région parisienne de déconstruction sélective du plâtre (anciens bâtiments Sanofi à Bagneux). 350 tonnes de déchets de plâtre ont été récupérées et recyclées dans l'atelier de recyclage de PLACOPLATRE à Vaujours.
PLACOPLATRE a présenté deux innovations au salon Batimat 2017 : une gamme de contenants destinés aux distributeurs et un certificat de traçabilité du plâtre.

Engagements et actions de SINIAT

- **Accompagnement des acteurs du recyclage** vers une meilleure qualité de produit et/ou de tri par le biais de remontées et de formation/sensibilisation.
Le recyclage fait partie des offres de service standard avec promotion centrale par le marketing (support H61 digital, campagne promotionnelle, articles de presse).
Une formation est dédiée aux commerciaux et aux clients de SINIAT. La formation des commerciaux, réalisée en 2016, a été renouvelée en 2017. Des formations en e-learning et un nouveau module de formation sont disponibles.
Le cahier des charges de SINIAT est en ligne sur son site internet.
<https://www.siniat.fr/fr-fr/siniatheque/developpement-durable/recyclage>
Un suivi, par les sites exutoires, des non-conformités des producteurs de déchets a été mis en place. Un retour leur est fait pour travailler sur l'amélioration du tri et de la gestion des déchets.

Un certificat SINIAT recyclage a été mis en place. Il est décerné aux entreprises partenaires qui s'engagent avec SINIAT.

En raison du partenariat historique avec le transformateur de déchets de plâtre RITLENG REVALORISATIONS, SINIAT a développé avec eux le savoir-faire du tri et du traitement dans son usine d'Ottmarsheim, et l'a accompagné dans son développement.

Le service Eco Plâtre de SINIAT a mené plusieurs actions de communication / sensibilisation :

- Colloque Gestion des déchets, organisé par la Région Occitanie à Toulouse en novembre 2017 ;
- Rencontre annuelle du Réseau RECITA (Aquitaine Croissance Verte et Région Nouvelle Aquitaine) en novembre 2017 ;
- Participation au groupe de travail Déchets du BTP dans le cadre de l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région PACA en 2017 et en 2018 ;
- Conférence au Salon Maintepro à Angers le en mars 2018
- Intervention sur la filière du recyclage du Plâtre lors de la réunion du Réseau A3P (réseau de l'ADEME qui regroupe tous les chargés de mission déchets des collectivités) Réunion régionale Nouvelle Aquitaine Filière - La filière plâtre a été prise en exemple – 9 mars 2018
- Intervention auprès des clients (négoce et entreprises) lors des visites d'usines
- Présence au salon Pollutec fin novembre prévue
- 50 ans SFIC – Présence et stand SINIAT (29 juin à Narbonne et 5 juillet Bordeaux)
- Présence en Info Pro et intervention spécifique sur la gestion des déchets
- 2019 : Participation à des colloques pour promouvoir la filière :
 - Les Rendez-vous de l'Economie Circulaire dans le Bâtiment à Marseille (janvier 2019)
 - « Déchets du bâtiment » organisé par Région Normandie- CCI Seine Estuaire et ADEME (février 2019 - Le Havre)
 - « Le plâtre en construction » avec atelier de démonstration sur la recyclabilité du plâtre et information sur la filière (février 2019 à Rambouillet).
 - Colloque Economie Circulaire organisé par le CINOV PACA CORSE en octobre à Marseille

- **Création et diffusion d'un guide de bonnes pratiques à destination des producteurs de déchets de plâtre.**

Un Quizz recyclage plâtre a été mis en place. Il est utilisé en formation ou lors de journées portes ouvertes.

Un didacticiel vidéo des bonnes pratiques de recyclage a été créé et mis en ligne.

<https://www.siniat.fr/fr-fr/siniatheque/developpement-durable/recyclage>

- **Action de collecte et traitement**

En complément des actions initialement prévues au titre de l'ECV, Siniat a signé un nouveau partenariat avec Recygypse, installation de transformation de déchets de plâtre située à Lespignan (près de Béziers).

2. Les engagements de l'État

8 c'est le nombre d'engagements pris par l'État dans le cadre de cet ECV

- Favoriser le processus de collaboration entre les porteurs de projet et les services de l'Etat
- Evaluer le gisement national des déchets de plâtre
- Inciter les entreprises vertueuses à sortir du compte-prorata
- Inciter à la réalisation du diagnostic déchets
- Encourager la déconstruction dans les marchés publics et promouvoir le tri à la source des déchets
- Sensibiliser les acteurs publics
- Sensibiliser tous les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre
- Faciliter l'implantation de sites de tri-transit

- **L'État désigne une équipe projet au niveau national et facilite le processus de collaboration entre toutes les parties prenantes au présent Engagement pour la croissance verte.**

Cinq comités de pilotage ont été conduits depuis la signature de l'ECV, le sixième et dernier comité a eu lieu le 19 mars 2019. Les porteurs de projet et les directions techniques concernées par les engagements pris étaient présents lors de ces réunions.

- **L'État étudie les possibilités d'actualisation de l'estimation du gisement national de déchets de plâtre, en concertation avec les professionnels durant la durée de l'engagement.**

La mise à jour de l'estimation du gisement national durant la durée de l'ECV n'a pas pu être réalisée en raison notamment d'un manque d'exhaustivité des données recueillies par les cellules économiques régionales de la construction (CERC) auprès des établissements du BTP et des installations de traitement des déchets.

Le dernier gisement estimé des déchets de plâtre est celui de l'enquête « Déchets et déblais produits par l'activité BTP en 2014 » (EDD) réalisé par le Service de la donnée et des études statistiques du Commissariat général au développement durable (cf. Annexe 2). Environ 7 000 établissements du secteur de la construction hors promotion immobilière et du secteur de la dépollution et de désamiantage relevant de l'industrie y participent. Cette enquête vise à mesurer précisément les quantités de déchets produites par le BTP. Elle permet de connaître la quantité totale de déchets produite par type d'activité (travaux publics et bâtiments) et également le volume de déchets par nature (dont le plâtre). Toutefois, elle ne permet pas de croiser les deux critères pour produire des ventilations par type d'activité et par nature de déchets. Ce volet de l'enquête permet aussi de connaître les flux sortants des déchets des entreprises du BTP, par nature (dont le plâtre) et selon la destination en première intention : remise à un collecteur, réutilisation sur un autre chantier, déchèterie, centre de recyclage, etc. Depuis 2014, l'EDD comporte également un second volet qui interroge 2 000 installations de traitement des déchets du BTP, dont l'objectif est de mieux connaître la destination finale des déchets du BTP, selon leurs natures (dont le plâtre). Il permet également de mesurer les flux entrants des déchets dans les différents types d'installation. L'enquête 2020 visera un échantillon plus important pour des résultats plus fiables au niveau national.

L'EDD 2020 a été présentée au Conseil National de l'Information Statistique le 20 novembre 2019, en vue d'obtenir l'avis d'opportunité. La collecte des données se déroulera de mars à fin juin 2021. L'enquête visera à produire des résultats diffusables au niveau national uniquement. Les résultats seront publiés au second semestre 2022. La phase préparatoire de l'enquête, en particulier la constitution d'un comité d'utilisateurs et le recueil des besoins a démarré au second semestre de 2019 (réunion avec la DGPR et la DHUP, rencontre du conseil d'administration du GIE des CERC le 19 septembre, comité des utilisateurs élargi le 25 octobre).

- **L'État encourage l'instauration d'un lot dédié à la gestion des déchets dans les marchés publics en lieu et place de son imputation au compte prorata¹, (ce qui permettra au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre de connaître le coût de gestion des déchets et, le cas échéant, de confier cette prestation à une entreprise spécialisée capable de l'optimiser. Une telle entreprise, de par la connaissance de son secteur d'activité et les exigences contractuelles, sera plus à même de favoriser les méthodes de tri et de collecte favorisant le recyclage et d'orienter les déchets vers les filières locales appropriées. Enfin, la mise en place d'une traçabilité du devenir des déchets sera facilitée.)**

Pour une meilleure efficacité, l'Etat et les porteurs de projet ont reformulé l'engagement comme suit : « L'Etat incite les maîtres d'ouvrage publics et privés à ne pas intégrer le poste de dépense « gestion des déchets » dans le compte prorata quand celui-ci existe, dans l'objectif d'éviter les mélanges de déchets et de faciliter ainsi leur recyclage. L'Etat promeut les bonnes pratiques suivantes : soit chaque lot ou entreprise intervenante prend en charge la gestion des déchets dont il ou elle est responsable ; soit un lot est dédié à la gestion des déchets. »

Cette action de sensibilisation est intégrée au programme de formation à destination des maîtres d'ouvrage publics (cf. engagements 6 et 7) et dans le guide d'Orée sorti en novembre 2018 « Comment mieux déconstruire et valoriser les déchets du BTP ? ».

http://www.oree.org/source/2018_Deconstruction.pdf

Par ailleurs, la Direction générale des entreprises du ministère de l'Economie et des Finances a demandé que la thématique « déchets du BTP » soit inscrite dans les travaux du groupe d'étude des marchés ouvrages, travaux et maîtrise d'œuvre (GEM-OTM) de l'Observatoire économique de la commande publique. Toutefois, les missions de l'Observatoire ayant été recentrées depuis 2016, le GEM-OTM n'a désormais plus d'existence légale. Rien n'interdit cependant que se poursuivent, sous l'égide des ministres compétents, des travaux équivalents à ceux précédemment réalisés par le GEM-OTM. Dans le cadre de l'instance d'échanges de pratiques de l'Observatoire, il reste possible d'échanger des informations sur les travaux en cours liés aux marchés publics. Ainsi, une partie importante du comité d'orientation du 10 juillet 2018 a été consacrée au développement durable.

- **L'État incite à la réalisation du diagnostic relatif à la gestion des déchets précédant chaque opération de démolition² et de réhabilitation significative³. (La qualité de l'audit avant démolition constitue en effet la base qui permet aux démolisseurs d'optimiser ses méthodologies et la gestion des déchets. Pour ce faire, l'Etat met en place des mesures de sensibilisation (amélioration des CERFA relatifs aux diagnostics de gestion des déchets⁴ pour les rendre plus opérationnels, éventuel rappel à la loi aux maîtres d'ouvrage concernés par l'envoi d'un courrier, ...) et entame une réflexion sur l'amélioration éventuelle du dispositif et de son contrôle.)**

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a modifié la section 4 du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation le code de la construction et de l'habitation :

¹ Le compte prorata : Aujourd'hui, sur les chantiers comprenant de la construction neuve, en tout ou partie, le maître d'ouvrage confie la gestion des déchets : soit au lot principal (généralement le gros-œuvre) dans le cadre du compte prorata – qui sert au lot principal à gérer les dépenses communes sur un chantier, qu'il refacture aux autres entreprises titulaires au prorata du montant de leur marché ; soit à chaque entreprise titulaire d'un marché.

² L'article 190 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a introduit l'obligation de réaliser un diagnostic déchets préalablement à certaines opérations de démolition. Le périmètre de cette obligation a été précisé par le décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments codifié aux articles R. 111-43 à R. 111-49 du code de la construction et de l'habitation. A l'issue des travaux de démolition, il y est prévu que le maître d'ouvrage dresse un formulaire de récolement relatif aux matériaux réemployés sur le site ou destinés à l'être et aux déchets issus de cette démolition.

³ Article 12 G de la Loi de lutte contre le gaspillage et pour l'économie circulaire.

⁴ Deux CERFA :

- Le CERFA 13409 relatif au permis de construire, notamment les sections 5.5 et 6 relatives aux démolitions
- Le CERFA 13405 relatif au permis de démolir, notamment la section 4 relative aux travaux de démolitions.

1° L'article L. 111-10-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-10-4. – Lors de travaux de démolition ou réhabilitation significative de bâtiments, le maître d'ouvrage est tenu de réaliser un diagnostic relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets issus de ces travaux. Ce diagnostic fournit les informations nécessaires relatives aux produits, matériaux et déchets en vue, en priorité, de leur réemploi ou, à défaut, de leur valorisation, en indiquant les filières de recyclage recommandées et en préconisant les analyses complémentaires permettant de s'assurer du caractère réutilisable de ces produits et matériaux. Il comprend des orientations visant à assurer la traçabilité de ces produits, matériaux et déchets. En cas d'impossibilité de réemploi ou de valorisation, le diagnostic précise les modalités d'élimination des déchets.

« Les informations contenues dans le diagnostic sont transmises à un organisme désigné par l'autorité administrative.

« Un décret en Conseil d'État détermine :

« 1° Les catégories de bâtiments et la nature des travaux de démolition ou réhabilitation qui, en raison de la superficie des bâtiments et de la nature des matériaux et déchets susceptibles d'être produits, sont couverts par cette obligation ;

« 2° Le contenu et les modalités de réalisation de ce diagnostic ;

« 3° Les modalités de la transmission des informations contenues dans le diagnostic et issues de son récolement. » ;

2° Après le même article L. 111-10-4, sont insérés des articles L. 111-10-4-1 A et L. 111-10-4-1 B ainsi rédigés :

« Art. L. 111-10-4-1 A. – Le diagnostic relatif à la gestion des matériaux et des déchets de la démolition ou réhabilitation significative de bâtiments, prévu à l'article L. 111-10-4, est établi par des personnes physiques ou morales présentant des garanties de compétence.

« Les personnes ou organismes mentionnés au premier alinéa du présent article doivent être dûment assurés et n'avoir aucun lien de nature capitalistique, commerciale ou juridique sur la même opération avec une entreprise pouvant effectuer tout ou partie des travaux de démolition ou réhabilitation qui soit de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance.

« Un décret définit les conditions et modalités d'application du présent article.

« Art. L. 111-10-4-1 B. – Les personnes désignées à l'article L. 151-1 peuvent se faire communiquer le diagnostic mentionné à l'article L. 111-10-4.

Un décret définit les modalités de publicité de ce diagnostic. »

Un décret en conseil d'Etat devra être publié dans les 6 mois suivants la publication de la loi. Une consultation sur l'écriture de ce décret sera menée auprès des acteurs afin que ce dernier réponde au maximum aux enjeux du terrain et aux différents besoins des acteurs. Parallèlement à l'écriture du décret, des travaux sur une formation destinée aux diagnostiqueurs ainsi que sur une plateforme de réemploi, de réutilisation seront menées.

Un mailing papier (rappel à la loi) aux principales fédérations professionnelles ainsi qu'aux maîtres d'ouvrage publics et privés sera envoyé dès que le dispositif aura été revu.

Les sites internet des ministères de la Cohésion des territoires et de la Transition écologique et solidaire font désormais le lien vers le site de télédéclaration du diagnostic déchets avant démolition de l'ADEME <https://diagnostic-demolition.ademe.fr/demolition/> dans les fiches « Déchets du bâtiment » <http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/dechets-du-batiment> et « Déchets du bâtiment et des travaux publics » <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dechets-du-batiment-et-des-travaux-publics>. Ces pages seront mises à jour en fonction du décret et des nouveaux outils et formations mis à disposition des acteurs.

- **L'État encourage la déconstruction dans les marchés publics et promeut le tri à la source des déchets. (La qualité du gisement (déchets triés de façon à pouvoir être recyclés) constitue l'un des leviers du développement du recyclage des déchets de plâtre. Par des pratiques exemplaires, les marchés publics peuvent montrer la voie et accumuler du retour d'expérience permettant de convaincre les acteurs privés du bien-fondé de la démarche.)**

Les sites internet des ministères de la Transition écologique et solidaire et de la Cohésion des territoires promeuvent désormais la valorisation et le recyclage des déchets inertes du bâtiment et des travaux publics afin de sensibiliser les acteurs publics à ces pratiques.

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/orientations-strategiques-des-marches-publics-verts#e3>
<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/dechets-du-batiment>

Un guide sur l'introduction de clauses pour l'utilisation de matériaux et produits recyclés et/ou réemployés dans les cahiers de clauses techniques particulières (CCTP) de marchés de travaux du bâtiment a été rédigé par le réseau d'acheteurs publics des collectivités d'Aquitaine. Ce guide, financé par l'ADEME et la région Nouvelle-Aquitaine, consiste en un recueil de clauses sur l'usage de matières premières secondaires dans les marchés du bâtiment. Finalisé au premier semestre 2019, l'État contribuera à sa diffusion en direction des maîtres d'ouvrage publics.

Pour les deux engagements :

- **L'État s'engage à sensibiliser la Direction immobilière de l'Etat et les grands maîtres d'ouvrage publics des administrations de l'Etat ainsi que les maîtres d'ouvrage des collectivités territoriales sur les enjeux de la gestion des déchets de plâtre.**

Une intervention sur la responsabilité des MoA et les bonnes pratiques aura lieu en 2020 auprès de la CNIP (Conférence nationale de l'immobilier public) et son réseau de correspondants dans les DREAL (DHUP).

- **L'État s'engage également à sensibiliser tous les maîtres d'ouvrage via une campagne, mais aussi les maîtres d'œuvre pour poursuivre le porté à connaissance et améliorer l'application de la réglementation.**

L'État a conçu en partenariat avec le projet Démoclès soutenu par l'ADEME et le SEDDRE un kit pédagogique pour une formation à destination des maîtres d'ouvrage publics. Une première formation pilote (Institut de formation de l'environnement (IFORE) du ministère de la Transition écologique et solidaire) a eu lieu le 5 février 2019. Une deuxième formation pilote (Institut de la gestion publique et du développement économique (IGPDE) du ministère de l'Économie) a eu lieu en janvier 2020. Ces formations sont composées de 4 modules : rappel de la réglementation en matière de gestion des déchets du bâtiment et de la responsabilité du maître d'ouvrage – mise en œuvre efficace du diagnostic déchets avant démolition jusqu'au récolement – intégration de prescriptions déchets dans les CCTP de chantiers de réhabilitation et de démolition – connaissance des filières et exutoires de valorisation - et sur le guide « Comment mieux déconstruire et valoriser les déchets du BTP ? » réalisé par Orée avec le soutien du ministère et de l'ADEME. La conférence nationale de l'immobilier public (CNIP) qui se tiendra 4 fois en 2020 sera aussi l'occasion de communiquer auprès des maîtres d'ouvrages publics.

Les formations IFORE et IGPDE ont pour objectif d'initier le mouvement, qu'il convient de diffuser aux maîtres d'ouvrage au sens large.

Huit formations ont été tenues, en plus, dans le cadre des rencontres régionales (PACA, Région centre, Ile-de-France...) avec le réseau A3R sur les déchets du bâtiment. Ces formations vont se poursuivre.

L'ADEME soutient enfin l'appel à projet Démoclès « Maîtrise d'ouvrage exemplaire » lancé en mars 2020 pour stimuler l'innovation et accompagner 50 opérations exemplaires avec :

- Le développement d'une mallette pédagogique pour la formation des MoA publics « Economie circulaire dans le bâtiment : Responsabilités des MoA et bonnes pratiques » ;

- 4 modules essentiels (rappel de la réglementation en matière de gestion des déchets du bâtiment et de la responsabilité du MoA ; mise en œuvre efficace du diagnostic déchets avant démolition, jusqu'au récolement ; intégration de prescriptions « Déchets » dans les CCTP des chantiers de réhabilitation et de démolition ; connaissance des filières et exutoires de valorisation).
- L'Etat veille à faciliter l'implantation de sites de tri et de transit/regroupement (massification) capables de prendre en charge les déchets de plâtre. (L'Etat encourage pour ce faire les collectivités territoriales à intégrer la question des installations de gestion des déchets lors de l'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et notamment du volet relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets en ce qui concerne la planification des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs fixés par le plan.

Afin de sensibiliser les collectivités territoriales et de faciliter l'implantation de sites de tri-transit, la direction générale de la prévention des risques a adressé une communication aux DREAL. D'autres actions sont envisagées en 2020.

La mesure 33 de la Feuille de Route de l'Economie Circulaire demande aux acteurs de la filière bâtiment de revoir le fonctionnement de la gestion des déchets du bâtiment en rendant la collecte plus efficace pour lutter contre la mise en décharge sur nos territoires et en permettant le « bon tri » des matériaux de construction en vue de leur recyclage. L'instauration d'une filière de responsabilité élargie du producteur (REP) appliquée aux déchets du bâtiment a été l'une des solutions à étudier pour parvenir à la gratuité de la reprise des déchets.

Une étude a été réalisée par les acteurs. Des discussions ont été menées dans le cadre des groupes de travail présidés par Jacques Vernier. Une Responsabilité Élargie du Producteur des déchets du bâtiment a été inscrite dans le code de l'environnement par le biais de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire parue en février 2020 :

Art. L. 541-10-1. – Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 :

(...)

4° Les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels, à compter du 1er janvier 2022, afin que les déchets de construction ou de démolition qui en sont issus soient repris sans frais lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée et afin qu'une traçabilité de ces déchets soit assurée. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent 4° ainsi que les conditions minimales du maillage des points de reprise ;

(...)

II. – En tenant compte du plan régional de prévention et de gestion des déchets, les éco-organismes établissent un maillage territorial des installations qui reprennent sans frais les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels dans les conditions prévues au 4° de l'article L. 541-10-1. À cet effet, les cahiers des charges des éco-organismes déterminent notamment les conditions dans lesquelles les producteurs de ces produits et matériaux contribuent à l'ouverture de nouveaux points de reprise ainsi qu'à l'extension des horaires d'ouverture des points de reprise existants. Ce maillage est défini en concertation avec les collectivités territoriales chargées de la collecte des déchets ménagers et assimilés et avec les opérateurs des installations de reprise.

Ces mesures ont fait l'objet de nombreux débats notamment entre les acteurs.

3. Evolution et perspectives du secteur selon les signataires de l'ECV

Le secteur regroupe trop peu d'acteurs pour envisager de réaliser des perspectives sur l'évolution du marché. La filière plâtre est tributaire de l'évolution de la construction neuve et de la rénovation, secteur appelé à se développer en raison des mesures récentes prises par le Gouvernement.

Concernant le recyclage des déchets de plâtre, 2018 aurait dû être une année de progression plus marquée. Si la profession a salué l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) entérinée fin 2018, ce levier va monter en puissance progressivement à partir de 2019, pour atteindre son plein effet à partir de 2025. Pendant ce temps, l'enfouissement continue de concurrencer les modèles économiques du recyclage. En outre, nombre d'acteurs (opérateurs déchets, entreprises, maîtres d'ouvrage, etc.) sont restés dans l'expectative des mesures réglementaires à venir sur la reprise des déchets du bâtiment et d'une éventuelle filière à responsabilité élargie des producteurs. Des dispositions réglementaires ont été adoptées dans le cadre de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire qui fixe un cap clair à la mise en œuvre d'une reprise efficace *via* la responsabilité élargie des producteurs.

Si la transposition de la révision de la directive déchets de mai 2018 consacrait l'interdiction d'enfouissement des chutes de découpe de produits neufs à base de plâtre, le recyclage prendrait un essor considérable.

C'est une disposition incluse dans le projet d'ordonnance dans le cadre de la transposition de la directive cadre déchets, dont la consultation devrait aboutir au premier semestre 2020 (hormis aléa majeur). L'ordonnance prévoit que :

- Les déchets de fractions minérales, de bois et de plâtre pour les déchets de construction et de démolition, fassent l'objet d'une collecte séparée ;
- « Art. L. 541-25-2. – La réception de déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée pour une préparation en vue de la réutilisation ou un recyclage est interdite dans les installations d'élimination de déchets par stockage ou incinération et dans les installations d'incinération de déchets avec valorisation énergétique, à l'exception des déchets issus d'opérations de traitement ultérieures de ces déchets collectés séparément pour lesquels le stockage ou l'incinération produit le meilleur résultat sur le plan de l'environnement, conformément à la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du II de l'article L. 541-1.

Les porteurs de projet s'accordent sur le ressenti très positif de cette nouvelle façon de travailler avec l'Etat. L'ECV a permis d'échanger sur des actions très concrètes et de progresser dans la compréhension mutuelle de certains aspects techniques.

Les industriels demeurent optimistes quant à l'avenir du recyclage des déchets de plâtre.